

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(111^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 9 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

Suspension et reprise de la séance (p. 8154).

1. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8154).

M. Poperen, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. Toubon,
Gérard Collomb,
Rigaud,
Noir,
Roger Rouquette.

Clôture de la discussion générale.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8158).

3. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8158).

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8158).

M. Toubon.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8159).

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 et tableaux annexés. — Adoption (p. 8159).

Article 4 (p. 8159).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 8160).

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8161).

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon, Noir. — Adoption de l'amendement n° 72 rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8161).

Amendement de suppression n° 73 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Articles 8, 9 et 10. — Adoption (p. 8162).

Article 11 (p. 8162).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 12 (p. 8162).

Amendement n° 80 de M. Mesmin : MM. Francis Geng, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Mesmin. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 8163).

Article 14 (p. 8163).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat Toubon. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 8164).

M. Gérard Collomb.

Suspension et reprise de la séance (p. 8164).

Article 16 (p. 8164).

Amendements n° 92 de M. Ducoloné et 23 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 92 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 8165).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 17 bis (p. 8166).

M. le ministre d'Etat.

L'article 17 bis est réservé jusqu'au vote sur l'article 44.

Après l'article 17 bis (p. 8166).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 18 (p. 8166).

Amendement de suppression n° 85 de M. Gérard Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 8167).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 8167).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 21 et 22. — Adoption (p. 8167).

Article 23 (p. 8168).

Amendement n° 32 de la commission, avec le sous-amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Moulinet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 53 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 8169).

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 8169).

Après l'article 25 (p. 8169).

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Article 26. — Adoption (p. 8170).

Article 27 (p. 8170).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 8170).

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 28.

Article 29 (p. 8170).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 8171).

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 8171).

Amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 31.

Article 32 (p. 8172).

Amendement n° 62 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 8172).

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 64 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 8172).

Amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 8173).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 8173).

M. Gérard Collomb.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 8174).

MM. Moulinet, Gérard Collomb, Toubon, Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

L'article 37 est supprimé.

Article 38. — Adoption (p. 8175).

Articles 39 à 43 bis. — Adoption (p. 8175).

Article 43 ter (p. 8175).

Amendement de suppression n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 43 ter est supprimé.

Article 44. — Adoption (p. 8175).

Article 17 bis (précédemment réservé) (p. 8175).

M. le ministre d'Etat.

L'article 17 bis est réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Avant l'article 45 (p. 8176).

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 de M. Noir: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Article 45 (p. 8176).

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Noir. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 8177).

Amendement n° 95 de M. Rigaud: MM. Rigaud, le ministre d'Etat, Noir, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 8178).

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 8178).

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 48.

Article 49 (p. 8179).

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 8179).

Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 50. — Adoption (p. 8179).

Après l'article 50 (p. 8179).

Amendement n° 75 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 76 du Gouvernement et 87 de M. Derosier, avec le sous-amendement n° 88 de M. Gérard Collomb: MM. le ministre d'Etat, Gérard Collomb, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement; adoption des amendements.

Amendement n° 77 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 78 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 51 (p. 8180).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 52 (p. 8180).

Amendement n° 67 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 8181).

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 53 bis. — Adoption (p. 8181).

Article 54 (p. 8181).

Amendement n° 10 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 8182).

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 8182).

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57. — Adoption (p. 8183).

Après l'article 57 (p. 8183).

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 58. — Adoption (p. 8183).

Article 59 (p. 8183).

Amendements identiques n° 68 du Gouvernement et 89 de M. Derosier: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Amendements n° 69 du Gouvernement et 90 de M. Derosier: MM. le ministre d'Etat, Queyranne, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 90; adoption de l'amendement n° 69.

Amendements identiques n° 70 du Gouvernement et 91 de M. Derosier: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 99 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59 (p. 8184).

Amendement n° 13 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 51 de la commission: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 59 bis. — Adoption (p. 8184).

Après l'article 59 bis (p. 8185).

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 60 (p. 8185).

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Amendement n° 100 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 53 de la commission: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 17 bis (précédemment réservé) (p. 8186).

M. Toubon.

Amendement n° 79 de M. Labbé, avec les sous-amendements n° 96, 97 et 98 de la commission, et amendements n° 82 de M. Mesmin et 102 de M. Quilès; MM. le rapporteur, Gérard Collomb, le ministre d'Etat, Toubon, Ducoloné.

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

MM. Marette, le ministre d'Etat, Jospin, Toubon.

Adoption des sous-amendements n° 96, 97 et 98; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 79 modifié.

Rejet de l'amendement n° 82.

Sous-amendements à l'amendement n° 102:

Sous-amendements n° 103 et 104 de M. Toubon: M. Toubon.

Sous-amendement n° 105 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Rejet des sous-amendements n° 103 et 104; adoption du sous-amendement n° 105.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 102 modifié, qui devient l'article 17 bis.

Les amendements n° 83 de M. Alain Billon, 28 de la commission et 84 de M. Roger Rouquette n'ont plus d'objet.

Seconde délibération du projet de loi (p. 8190).

MM. le président, le rapporteur.

Article 27 (p. 8191).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 36 (p. 8191).

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, le ministre d'Etat.

4. — Demande de vote sans débat (p. 8192).

5. — Ordre du jour (p. 8192).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.
(La séance est reprise à quinze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 24 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 novembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1231, 1269).

La parole est à M. Poperen, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, je souhaiterais faire très brièvement le point, au début de cette deuxième lecture, sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

La majorité du Sénat ayant adopté une question préalable sur ce texte, la commission mixte paritaire s'est quasiment trouvée sans objet. Elle n'a pu que constater qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur les points de vue des deux assemblées, puisque le Sénat avait émis un avis globalement négatif.

Dans ces conditions, et conformément à la règle, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte que nous avons adopté en première lecture, assorti d'un certain nombre d'amendements, dont la plupart émanant du Gouvernement. L'une des qualités de notre système parlementaire est, en effet, de permettre toujours d'améliorer et d'ajuster les textes.

M. Michel Noir. C'est la vertu du bicaméralisme!

M. Jean Poperen, rapporteur. Le Gouvernement, tenant compte de certaines demandes qui avaient été faites, nous soumet des propositions qui agréent, selon les cas, à l'ensemble ou à la majorité de notre commission. Sur certains points, je ne cache pas que la majorité de la commission s'est montrée plus réticente, mais il est de fait que des propositions nous sont présentées sur plusieurs aspects du texte qui avaient déjà fait l'objet d'un débat approfondi en première lecture.

En ce qui concerne le rôle des associations et la façon dont elles peuvent être associées aux délibérations des conseils d'arrondissement, des propositions intéressantes sont présentées, tant par le Gouvernement que par la commission.

Nous recevons des éléments de réponse à la délicate question des modalités de dépôt des questions, écrites ou orales, posées au conseil municipal par le conseil d'arrondissement.

Diverses dispositions tendent à améliorer et, en règle générale, à alléger les mécanismes budgétaires, en particulier pour l'établissement des recettes.

Des précisions sont apportées à propos du mode de répartition des logements, et notamment, en ce domaine très important, en ce qui concerne les responsabilités respectives des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.

Par ailleurs, des propositions sont présentées sur deux points qui avaient donné lieu à des affrontements ici même en première lecture, et qui ont encore fait l'objet de vives discussions en commission.

Il s'agit d'abord du mode de représentation des communes dans les communautés urbaines, problème qui, dans le texte que nous examinons, ne peut concerner que l'une des communes. La commission a demandé à son rapporteur de solliciter du Gouvernement l'engagement que le mode de représentation des communes à l'intérieur des divers organismes, y compris les organismes communautaires, serait revu à l'occasion de la prochaine loi modifiant l'organisation des communautés urbaines. Mais nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Une nouvelle proposition a été faite par le Gouvernement et adoptée par la commission, proposition en faveur de laquelle je plaiderai sans réserve. Elle me paraît, en effet, correspondre aux préoccupations qui avaient été exprimées, notamment par nos collègues de l'opposition, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité dans les conseils d'arrondissement des officiers municipaux.

Mais sur ce point également nous aurons l'occasion de revenir.

Les modifications sont donc assez peu nombreuses, mais en règle générale, elles me paraissent enrichissantes par rapport aux résultats de nos travaux en première lecture.

En conclusion, je rappellerai un propos que j'ai déjà maintes fois tenu. Au-delà des quelques différends qui peuvent nous opposer sur telle ou telle modalité du texte, il convient de ne pas perdre de vue l'essentiel. Cette remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble des projets qui, depuis un an et demi, ont été soumis à l'Assemblée. Ne cachons pas l'essentiel par les modalités d'application! L'essentiel, c'est que nous apportions à Paris, Marseille et Lyon, une nouvelle structure démocratique indispensable à ces agglomérations géantes, celle de l'arrondissement.

Encore une fois, certains jugeront que nous n'allons pas assez loin dans cette voie et que les pouvoirs donnés aux conseils d'arrondissement sont insuffisants. A ceux-là, je répète que nous verrons à l'usage. Faisons confiance! Pour ma part, je fais confiance à la fonction démocratique de cette institution nouvelle. Si celle-ci doit se développer, elle le fera grâce à l'expérience. Personnellement, j'en suis convaincu.

En tout cas, il fallait qu'un premier pas soit fait : il le sera grâce à cette loi et il faut s'en féliciter pour la vie démocratique du pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on dit souvent que la nuit porte conseil ; on pourrait dire aussi que la navette porte conseil. Le Gouvernement a en effet réfléchi aux observations formulées au cours de l'examen du projet dans les deux assemblées. Il vous propose aujourd'hui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, un certain nombre de modifications par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En ce qui concerne la représentation des communes, j'ai déposé un amendement tendant à la suppression pure et simple de l'article 37, ainsi que je l'avais laissé entendre au cours du débat précédent.

S'agissant des compétences respectives des conseils d'arrondissement et du conseil municipal, l'Assemblée avait jugé bon de modifier l'article 7, relatif aux propositions de délibération insérées à l'ordre du jour du conseil municipal à l'initiative des conseils d'arrondissement. En effet, j'avais accepté en première lecture un amendement donnant pouvoir au conseil municipal de déclarer irrecevables les demandes d'augmentation des dépenses de la commune. Je vais plus loin en proposant la suppression de cet article, car je craignais l'apparition d'un contentieux.

Certains d'entre vous, messieurs de l'opposition, froncent les sourcils. Ne vous inquiétez pas, il n'y a pas de piège. Vous constaterez vous-mêmes, à l'occasion de la discussion des articles, que je vais plus loin encore que je l'avais annoncé.

Je propose que le nombre des conseillers d'arrondissement, qui était au maximum de trente, soit porté à quarante pour pouvoir assurer au sein du conseil d'arrondissement une représentation proportionnelle convenable.

Sur la préparation du budget, j'ai déposé un amendement tendant à en alléger, à en simplifier et à en abrégé les procédures. Nous examinerons ce nouveau dispositif en détail lors de l'examen des articles.

Un autre amendement a pour objet d'empêcher que les prévisions de dépenses établies par les conseillers d'arrondissement ne soient sous-estimées.

A l'article 36, la procédure d'affectation des agents mis à la disposition des conseillers d'arrondissement sera également allégée pour gagner du temps.

J'en viens à un problème évoqué ici et au Sénat avec beaucoup d'insistance, celui des officiers municipaux. J'ai déposé un amendement qui prévoit qu'ils ne pourront pas être candidats dans l'arrondissement où ils ont exercé leurs fonctions alors que, précédemment, cette interdiction concernait l'ensemble de la ville. Tout à l'heure, un député m'a proposé de compléter cette disposition pour tenir compte d'un certain nombre de cas particuliers. Je réfléchirai à sa suggestion.

Enfin, en ce qui concerne les communautés urbaines, il est souhaitable que les effectifs soient suffisants, mais je confirme que le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 37.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Nous sommes tous parfaitement informés des questions qui se posent. A ce stade du débat, l'examen minutieux des articles et des amendements est beaucoup plus utile que les grands exposés dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, lors de la première lecture de ce projet de loi portant sur le nouveau statut des villes de Paris, Lyon et Marseille, j'avais opposé, au nom de mon groupe, la question préalable, qui avait été repoussée par la majorité de l'Assemblée nationale. En revanche, le Sénat a adopté une question préalable et rejeté ainsi le texte du Gouvernement.

Aujourd'hui, afin de conserver à cette discussion la sérénité nécessaire et de consacrer toute notre attention aux dispositions proposées, nous n'opposerons pas à nouveau la question préalable. Même si toutes les raisons demeurent, qui nous avaient conduits à le faire en première lecture, la majorité ne semble pas plus disposée à les recevoir que le mois dernier.

Cependant, il doit être bien clair que notre position n'a pas changé. Nous considérons toujours que le système qui nous est proposé pour les trois grandes villes du pays est inopportun, contingent, difficilement applicable et, à de nombreux égards, absurde.

Cela dit, nous nous trouvons pour cette deuxième lecture en présence d'un texte qui, sur la suggestion de la commission des lois ou du Gouvernement, a subi d'importantes transformations. Le ministre d'Etat vient d'en citer un certain nombre mais — j'ai reconnu la sa légendaire habileté — il n'a mentionné que celles qui étaient susceptibles de faire plaisir ou en tout cas qui se présentaient sous un jour plus riant, notamment par rapport aux positions prises par l'opposition nationale en première lecture. C'est un aspect dont nous prenons volontiers acte.

En particulier, le Gouvernement a suivi l'opposition en ce qui concerne l'article 37, qui prévoyait que les représentants des communes dans différents organismes seraient désignés à la proportionnelle. Nous avions invoqué le caractère tout à fait inhabituel et, à certains égards, probablement irrégulier de cette disposition. Si opposés que nous soyons à l'ensemble du projet, nous estimons que la suppression de cet article constitue un progrès indiscutable, si l'on doit considérer comme telle la suppression d'un défaut particulièrement criant. Parmi les modifications aimables et agréables dont vous avez bien voulu parler, monsieur le ministre d'Etat, il est certain que celle-ci nous paraît politiquement et juridiquement essentielle.

Malheureusement, toutes vos propositions ne sont pas aussi riantes.

Les dispositions de l'article 16, relatif à l'attribution des logements, ont été encore aggravées dans la mesure où leur champ d'application, qui était limité aux logements appartenant à la ville, est étendu à ceux qui lui sont réservés par convention, c'est-à-dire aux H. L. M.

Mais je voudrais insister sur une série de modifications qui nous semblent particulièrement négatives parce qu'elles tendent à rendre au représentant de l'Etat un pouvoir de décision. C'est le cas, par exemple, des amendements adoptés par la commission à l'article 12 sur la compétence du conseil municipal et des conseils d'arrondissement en matière d'équipement ou, à l'article 14, sur l'inventaire des équipements. Mais il en est d'autres que nous examinerons plus au fond lors de la discussion des articles.

Nous avions fortement insisté en première lecture sur le fait que ce projet comportait pour les trois villes qu'il concerne un certain retour à une forme de contrôle, sinon de tutelle, que la loi du 2 mars 1982 avait précisément voulu écarter et que la loi de 1975 n'avait même pas prévue s'agissant de Paris. Or on nous propose aujourd'hui, notamment aux articles 12 et 14, d'aller plus loin encore dans cette reconstitution du contrôle ou de l'intervention de l'Etat dans les affaires municipales des trois communes, notamment en cas de conflit entre les conseils d'arrondissement et le conseil municipal.

Ces modifications que vous n'avez pas évoquées, monsieur le ministre d'Etat, nous paraissent regrettables, et nous souhaitons que vous ne profitiez pas de la deuxième lecture pour aggraver le projet de loi en renforçant les pouvoirs du représentant de l'Etat.

Mes chers collègues, nous aurons l'occasion de nous exprimer sur les différents amendements, et notamment sur ceux du Gouvernement, mais, quelles que soient les modifications proposées, nous considérons toujours que ce projet est de nature à faire éclater l'administration municipale de Paris, Marseille et Lyon. Pour cette raison, il ne nous paraît pas conforme à l'intérêt général.

Sous réserve des observations que j'ai faites, nous nous opposerons donc à ce texte, mais nous essayerons, chemin faisant, de l'améliorer en votant certains amendements que la commission ou le Gouvernement ont déposés, souventes fois d'ailleurs en s'inspirant des suggestions que nous avions faites implicitement ou explicitement à l'occasion de la première lecture. Ainsi notre position de principe n'exclut pas un certain esprit constructif. Nous ferons tout pour que de ce débat, au moins, ne sorte pas un monstre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après avoir critiqué ce projet de loi de manière véhémente en première lecture et avant même d'ailleurs qu'il ne soit examiné à nouveau par cette assemblée, il semble que l'opposition ait tempéré ses critiques.

Au cours des débats qui se sont déroulés dans nos villes respectives, nous avons eu la surprise de voir de nombreux leaders de l'opposition s'exprimer de manière beaucoup plus modérée qu'ils ne l'avaient fait précédemment.

C'est ainsi que M. Raymond Barre, dans une réunion publique tenue à Lyon, a trouvé certaines vertus au texte.

C'est ainsi que nombre de ceux qui l'avaient pourfendu à l'Assemblée nationale le prennent maintenant en compte et essaient déjà d'en tirer le meilleur parti. L'intervention de M. Toubon montre ce qu'il y avait d'excessif dans les critiques formulées en première lecture.

Le Gouvernement nous soumet aujourd'hui des amendements qui apportent des précisions ou qui découlent de la discussion en première lecture, et notamment de la prise en compte de certaines suggestions de l'opposition.

Je relèverai deux des modifications proposées.

La plus importante est naturellement la suppression de l'article 37, dont la conséquence essentielle était la désignation à la représentation proportionnelle des représentants de la ville de Lyon au sein de la communauté urbaine. Il s'agit pour nous d'un point fondamental sur lequel nous ne saurions faire machine arrière.

Vous avez souhaité, monsieur le ministre d'Etat, que le problème de la représentation proportionnelle des villes centres ne soit pas étudié marginalement à l'occasion de ce texte, mais fasse l'objet d'une réflexion approfondie lors de l'examen du projet de loi sur les communautés urbaines. Nous vous suivrons sur ce point et nous espérons que nos propositions pourront alors être prises en compte.

Cependant, d'autres articles adoptés en première lecture doivent être, selon nous, modifiés à la lumière de la suppression de l'article 37. C'est notamment le cas de l'article 18, dont les dispositions aboutiraient à ce que les problèmes liés à la communauté urbaine de Lyon ne soient pas examinés dans les conseils d'arrondissement. Nous proposons la suppression de cet article, comme conséquence de la suppression de l'article 37.

Le deuxième point important, sur lequel les modifications apportées reflètent notre état d'esprit, concerne la communauté urbaine, la représentation des maires des petites communes à titre consultatif. Il y a eu débat contradictoire à ce sujet. En fait, on nous a fait un procès d'intention. En effet, tantôt, on nous a accusés de vouloir enfermer les villes centres dans les communautés urbaines et de les priver de toute possibilité de s'exprimer — en un mot, de les enserrer dans un véritable carcan —, tantôt, on nous a accusés, au contraire, de priver les maires des petites communes du droit de décision au sein de la communauté urbaine.

Pour tenir compte de la double nécessité d'une représentation proportionnelle à la taille des communes et du respect du droit d'expression des maires des petites communes au sein de la communauté urbaine, vous nous proposez aujourd'hui un amendement qui prouve la volonté du Gouvernement d'ouvrir un débat aussi large que possible.

Voilà, sur les deux points qui me semblaient essentiels, ce que j'avais à dire. Compte tenu des engagements que vous avez pris et que vous développerez, je pense, dans ce débat, nous apporterons notre soutien aux modifications que vous nous proposerez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet dont nous avons eu à débattre, et qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, comprend un chapitre III concernant les communautés urbaines.

Si ce projet de réforme des communautés urbaines — incomplet d'ailleurs comme on vient de le reconnaître — est joint au projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, initialement enregistré sous le numéro 1129, c'est bien parce que la ville de Lyon est concernée.

Je rappellerai également que, pour ce chapitre III, contrairement aux deux premiers, M. Notebart, président de la communauté urbaine de Lille, chargé de mission auprès du Premier ministre, a, dès le mois de septembre 1981, organisé la concertation en réunissant à plusieurs reprises, les présidents des communautés urbaines.

Nous nous étions mis d'accord sur un certain nombre de textes, dont celui, proposé depuis fort longtemps par M. le président de la communauté urbaine de Lyon, qui consistait à donner la possibilité d'une représentation directe de toutes les communes de la communauté, répondant ainsi, monsieur le

ministre d'Etat, à votre souci de décentralisation et de rapprochement des élus de leurs administrés, ce que, d'ailleurs, vous annoncez avec la création de conseils d'arrondissement dans les grandes villes.

La commission des lois, saisie de ce projet de loi, a examiné l'ensemble des articles. Sur le rapport initial de M. Poperen, aucun amendement ou modification n'apparaît quant aux articles 46 et 47, puisque, en regard de ces articles, on lit : « Sans modification ».

Or, au cours de la discussion du samedi 23 octobre après-midi, au dernier moment, apparaît la proposition d'amendements de MM. Queyranne et Gérard Collomb, qui consiste, d'une part, à l'article 46, à ramener le nombre de conseillers communautaires de 140 à 100 faute d'un accord amiable, et, d'autre part, à l'article 47, à supprimer la majorité qualifiée ordinaire, celle du code des communes appliquée depuis cent cinquante ans dans tout organisme de coopération intercommunale, pour la remplacer par une majorité d'exception, constituée par les trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population ou réciproquement.

Je ne sais ce que pense M. Notebart, mais je crois qu'il ne doit pas être très satisfait de s'apercevoir que tout le temps de concertation qu'il a consacré à ce projet est bafoué par ces amendements.

Il aurait paru plus que souhaitable que, pour une telle modification, les maires soient consultés au préalable par MM. Queyranne et Gérard Collomb, concertation d'ailleurs appréciée et prônée par M. Queyranne puisque, lors de la venue à Lyon de M. Notebart, le 25 novembre 1981, M. Queyranne, au nom du groupe socialiste, « se félicitait de l'initiative de la mission confiée à M. Notebart, et aussi de la méthode pour mener à bien cette mission ». M. Queyranne ajoutait : « On peut constater le changement par rapport à ce qui se passait auparavant dans cette enceinte. M. Barre, alors Premier ministre en mai 1978, avait dit qu'il voulait résoudre le problème des communautés par la concertation. Or la concertation n'a pratiquement pas eu lieu. »

Force est donc de constater que la concertation sur la proposition d'amendement de MM. Queyranne et Gérard Collomb n'a hélas ! pas eu lieu. Nous l'avons, par conséquent, organisée au niveau de la communauté urbaine de Lyon. Les maires des communes non directement représentées ont, dans leur grande majorité — trente-cinq sur trente-neuf — lors de la séance publique du conseil de communauté du 8 novembre 1982, déposé une motion, votée par le conseil, dont je vous donne lecture :

« Les maires des petites communes, non directement représentées, conformément à la volonté unanime exprimée, par l'assemblée communautaire du 26 juin 1978, demandent le maintien pur et simple de la proposition du Gouvernement article 47 du projet de loi, qui, conformément au code communal, prévoit les majorités de deux tiers et 50 p. 100, ainsi que le rapport Notebart l'avait précisé. »

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jean Rigaud. Il apparaît donc que, si l'on veut préserver l'esprit de démocratie et de concertation qui a présidé aux travaux préparatoires conduits par M. Notebart, il convient de supprimer la disposition qui a été introduite par l'amendement présenté par M. Queyranne et qui modifie, à l'article L. 165-26 du code des communes, la majorité qualifiée, pour en revenir au texte initial résultant de la concertation. Sinon, nous serions en droit de considérer que la démocratie est bafouée et que l'esprit de décentralisation est « mis à sac », ce qui n'est pas, j'en suis convaincu, monsieur le ministre d'Etat, votre intention. Or le texte du dernier projet de loi et le dernier rapport de la commission font apparaître le maintien de la disposition prévue par cet amendement.

Par ailleurs, il est intéressant de vous signaler que la fédération nationale des agences d'urbanisme, dont la grande majorité des dirigeants ne peuvent être accusés d'hostilité à l'égard du Gouvernement et à laquelle avait été confiée une réflexion sur la coopération intercommunale dans les agglomérations, a voté, au cours de sa récente assemblée générale, s'agissant de ce chapitre III sur les communautés urbaines, une motion demandant au Gouvernement de dissocier de ce texte les dispositions concernant les compétences des communautés urbaines.

C'est une simple mesure de bon sens. J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que vous saurez être attentif à ces réclamations amplement justifiées. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, au cours de la discussion en première lecture, nous vous avons exposé les raisons de notre opposition à ce texte d'éclatement des grandes villes, d'alourdissement des procédures et des délais, et au coût de cette réforme. Nous avions aussi, sans qu'il soit besoin d'en faire aujourd'hui le rappel historique, mis en évidence la manœuvre politique que constituait ce projet de loi.

De la première lecture, il était également ressorti la spécificité du cas de la ville de Lyon, qui, du fait de son appartenance à une communauté urbaine, posait des problèmes d'une autre nature que ceux des villes de Paris et de Marseille. Alors que ce projet de loi est quasiment silencieux au sujet des compétences, toutes les dispositions destinées à modifier la composition du conseil de la communauté urbaine et à mettre sous tutelle, si je puis m'exprimer ainsi, la ville centre sont prévues.

Le Sénat, dans sa sagesse, ayant rejeté l'ensemble du projet de loi, nous sommes donc saisis du texte que l'Assemblée a adopté en première lecture. A cet égard, je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, faire ressortir deux ou trois idées-forces qui justifient les raisons du maintien de notre opposition à ce texte.

Prétendre par ce texte rapprocher l'administration des administrés ouvre un faux débat, d'abord parce que, dans ces trois grandes villes, beaucoup de services sont aujourd'hui décentralisés, ensuite parce que, sur nombre d'articles de ce texte, les navettes entre conseils d'arrondissement et conseil municipal engendreront allongement des délais et alourdissement des procédures, enfin parce que le prix — nous l'avions chiffré — sera, à l'évidence, payé par le contribuable.

Quant à l'augmentation prétendue de la démocratie locale, elle n'est qu'un faux-semblant, qui est apparu évident sur deux aspects de ce projet.

En premier lieu, le rôle des associations : vous aviez, souvenez-vous, après de longs débats, rejeté le dispositif que vous proposait l'opposition. Il tendait à faire jouer aux associations un rôle beaucoup plus important dans la préparation des décisions, dans l'avis sur les questions concernant l'arrondissement.

Vous n'aviez proposé — comme « tribut » à payer au mouvement associatif — qu'une réunion, un « vin d'honneur » trimestriel où, au cours d'une unique séance, les associations auraient pu s'exprimer sur la totalité des sujets concernant l'arrondissement. Voilà qui montrait bien que vous ne souhaitiez pas faire progresser la participation des habitants — grâce à celle de leurs associations — à la gestion de leurs communes.

En second lieu, faux-semblant aussi pour le rôle et la représentation des petites communes au sein de la communauté urbaine de Lyon, que mon collègue Rigaud a évoqués. En effet, si le principe était — sé, conformément aux suggestions de la commission Notebart, que les petites communes de l'ensemble de l'agglomération seraient représentées par au moins un membre au conseil de la communauté, l'ensemble du dispositif aboutissait finalement à refuser cette représentation et à conserver un système donnant un rôle éminent aux plus grosses communes.

Nos débats en première lecture ont mis en lumière ce que j'appellerai la « fausse manœuvre » politique en ce qui concerne les communautés urbaines. Nous avons pu décortiquer, si je puis dire, « la fusée à trois étages » qu'avaient essayé de mettre sur orbite nos collègues et amis socialistes de la communauté urbaine de Lyon, lesquels rêvaient d'établir ainsi sur la communauté urbaine le contrôle de la gauche. Au premier étage, pour « allumer la fusée », on réduisait la représentation de la ville de Lyon. Vous venez, monsieur le ministre d'Etat, de nous annoncer que vous vous étiez rangé aux arguments de sagesse que nous avions exposés et que cette disposition de l'article 37 avait été supprimée. Il n'y a donc plus de premier étage. J'en conclus, messieurs les députés socialistes de la communauté urbaine, que la fusée ne partira pas ! Les deux autres étages auraient permis d'augmenter la majorité qualifiée de telle sorte que la minorité de blocage que pouvaient alors constituer l'ensemble des communes de gauche — les plus importantes au sein de l'agglomération — puisse bloquer l'accord amiable et qu'on se dirige ainsi vers la troisième solution pour la représentation au sein du conseil, c'est-à-dire la représentation proportionnelle exclusive.

Enfin, notre collègue M. Queyranne avait souhaité — par un amendement sur lequel, j'espère, le Gouvernement reviendra — mieux « ficeler » encore le dispositif, en reprenant l'idée, contenue dans votre texte, de diminuer le rôle de la ville centre.

Monsieur le ministre d'Etat, ne vous étonnez pas que notre ton soit plus serein cet après-midi que lors de la première lecture ! Nous nous sommes fait une raison, puisque vous avez les moyens de faire adopter ce texte et que, pour tout républicain, la loi est la loi. Notre souci est donc de l'améliorer. Reconnaissez à cet égard que l'opposition aura joué un rôle positif.

Faute de pouvoir faire rejeter ce texte par l'Assemblée, j'espère que nous pourrions y apporter de nouvelles améliorations, notamment pour ce qui concerne la communauté urbaine. Les suggestions que nous présenterons ne répondent nullement à un esprit partisan, mais ont le souci de permettre un meilleur fonctionnement de la communauté urbaine et d'assurer une meilleure représentation de l'ensemble des communes au sein du conseil des communautés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à ce point du débat, que peut-on dire qui n'ait déjà été dit à propos des projets de loi que nous sommes appelés à discuter en deuxième lecture ?

Je ne reviendrai pas sur les modifications qui ont été apportées par la commission des lois. Elles seront examinées, au fur et à mesure de l'examen des articles. Le rapporteur en a décrit fort pertinemment la portée et aussi certaines insuffisances.

Brièvement, je passerai une nouvelle fois en revue les idées-forces qui ont présidé à l'élaboration du nouveau statut de Paris. Ce rappel ne sera pas inutile pour recadrer le débat, de la même façon que M. Noir l'a fait pour l'opposition.

La première idée-force est un souci de démocratisation. L'élection des conseils d'arrondissement par les habitants de l'arrondissement entraînera une ouverture dans la politique du secret mise en œuvre par la majorité actuelle du conseil de Paris.

Cette politique du secret est d'ailleurs générale à la mairie de Paris. Elle est pratiquée vis-à-vis des élus nationaux de gauche lorsque la mairie de Paris ne leur permet pas de visiter les crèches ou les résidences pour personnes âgées de leur circonscription, lorsque, saisi d'une question importante par les élus de gauche de sa municipalité, le maire de Paris leur fait répondre par son directeur de cabinet une lettre très laconique de trois lignes.

Cette politique du secret est également pratiquée vis-à-vis des élus municipaux de gauche, qui, par exemple, apprennent par les journaux l'ordre du jour des séances du conseil de Paris.

Cette politique du secret est enfin pratiquée à l'échelon de l'arrondissement dans la mesure où personne ne s'intéresse pratiquement à la vie des commissions d'arrondissement — organismes fermés, dont les deux tiers des membres sont nommés, directement ou indirectement, par le maire et qui sont en réalité de simples chambres d'enregistrement.

L'élection des conseils d'arrondissement prévue dans les projets de loi rapprochera les élus de la population.

Bien entendu, il sera nécessaire que les conseils donnent une certaine publicité à leurs travaux, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ainsi, par l'élection directe et par une politique d'information volontariste, les projets aboutiront à une « prise directe » des conseils d'arrondissement sur la vie des quartiers. C'est ce qui s'appelle la démocratie.

La deuxième idée-force est la décentralisation. Une agglomération de plus de deux millions d'habitants ne peut être gérée de façon centralisée. Or, quoi qu'en dise la majorité du conseil de Paris, presque tout se décide à l'hôtel de ville. L'expérience quotidienne d'un élu le prouve : tout problème porté à l'appréciation du président de la commission d'arrondissement, c'est-à-dire du représentant du maire de Paris dans l'arrondissement, est systématiquement renvoyé pour décision à la mairie de Paris. Il est certain que le gigantisme administratif ne peut s'adapter à la diversité de la vie des quartiers.

Avec le présent projet de loi, les conseils d'arrondissement auront de réels pouvoirs. J'ai déjà dit, lors de mon intervention en première lecture, que ces pouvoirs pourraient être plus développés et je maintiens mon point de vue. Cependant, tels qu'ils sont, ils permettront sûrement un apprentissage, dans l'arrondissement, de la décentralisation et de la démocratie.

Il reste que ces dispositions nouvelles ont fait l'objet de critiques excessives et parfois étonnantes. J'écarterais les critiques excessives — projet réactionnaire, projet homicide, « tuer Paris », etc. — qui n'ont pas une grande valeur, et je retiendrais l'argument sur la complication des procédures.

Les projets de loi prévoient de façon précise les procédures à mettre en œuvre en cas de désaccord entre le conseil d'arrondissement et le conseil de Paris. Il faut observer, en effet, que, lorsqu'une réforme mettant en œuvre des méthodes démocratiques entre en vigueur, il est sûr qu'un certain nombre de difficultés sont à résoudre. Cependant, à moins de se résigner

à ne pas améliorer les choses, rien ne s'obtient sans effort, et la démocratie finit toujours par triompher au travers des procédures. Cela dit, on peut avancer à coup sûr que le système qui est proposé améliorera les procédures pour les affaires courantes de l'arrondissement, puisqu'elles seront traitées à son niveau. Ce n'est que pour les affaires plus importantes que l'on recourra aux procédures mises en place par le projet de loi, alors que, à l'heure actuelle, du fait de la centralisation, même les affaires courantes sont difficiles à traiter.

Je veux, en conclusion, redire, en tant qu'élus de gauche à Paris, combien ce projet me paraît nécessaire ; il rapprochera le pouvoir des citoyens et confiera aux élus les responsabilités effectives et le pouvoir. C'est pour cela que, avec tous les membres du groupe socialiste, je le voterai. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1982

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Le projet de loi étendant aux importateurs l'obligation de communiquer leurs barèmes et conditions de vente est retiré de l'ordre du jour du lundi 13 décembre.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES A PARIS, MARSEILLE ET LYON

« Art. 1^{er}. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui sont propres à ces trois communes.

« Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement.

« Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je ne voudrais pas me départir du souci de m'exprimer sur le fond du problème, qui m'a animé lorsque je suis intervenu dans la discussion générale. Mais je me permettrai de dire, avec toute l'amitié que j'ai pour lui, que, encore une fois, notre collègue Gérard Collomb n'a rien compris... (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Gérard Collomb. Il n'y a que vous qui compreniez !

M. Jacques Toubon. ...et cela ne m'étonne absolument pas, d'ailleurs ! (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

Si nous traitons d'affaires sérieuses, concernant le fond des choses, et si nous essayons notamment de comprendre ce qui, entre la première et la deuxième lecture, a pu conduire le Gouvernement ou la commission des lois à prendre telle ou telle initiative, heureuse ou malheureuse, nous faisons notre travail de législateur, et cela de la façon la plus sereine — comme l'a souligné mon collègue Michel Noir — et la plus tranquille qui soit.

Mais que, s'agissant de l'objectif de la réforme qui nous est proposée et des conséquences qu'elle aura sur l'administration des trois plus grandes villes du pays, nous y soyons fondamentalement et irréductiblement opposés, cela ne fait aucun doute et nous le disons aussi de la façon la plus sereine et la plus tranquille qui soit.

En effet, ce texte est, en lui-même, absurde et il sera inapplicable, sauf à faire exploser l'administration des trois plus grandes villes de notre pays.

Telle est notre position et voici pourquoi, monsieur Collomb — et je le répète pour le cas où vous n'auriez pas encore compris...

M. Gérard Collomb. Je vais essayer de faire un effort !

M. Jacques Toubon. ...car vous avez pris dans ce débat une part aussi nouvelle qu'importante — voici pourquoi, dis-je, nous sommes fondamentalement opposés à ce projet : c'est un projet partisan, un projet politique qui n'a rien à voir avec la démocratie locale, rien à voir avec la décentralisation, rien à voir avec la déconcentration, rien à voir avec l'intérêt des habitants de Paris, de Marseille et de Lyon ; c'est un projet grâce auquel on cherche à faire en sorte que les votes des habitants de ces communes n'aient pas, pour deux d'entre elles, les conséquences inévitables et brutales qu'ils auraient eues avec le statut actuel : c'est un projet qui n'a d'autre but, à travers un nouveau système administratif, que de faire une place à un certain nombre de partisans de la majorité parlementaire actuelle.

Nous ne croyons pas que cela serve l'intérêt des Parisiens, des Lyonnais ou des Marseillais, et même l'intérêt général de notre pays, dans la mesure où sont concernées les affaires économiques, sociales, culturelles et administratives de 3,5 millions d'habitants.

M. Claude Estier. Vous préférez avoir toutes les places !

M. Jacques Toubon. Voilà pourquoi, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} — qui traduit la structure du projet — nous affirmons de la façon la plus claire et la plus tranquille que nous nous opposons à ce texte et que les élections municipales des 6 et 13 mars prochains nous donneront l'occasion de faire la démonstration que les Lyonnais, les Parisiens en tout cas, et sans doute aussi les Marseillais, sont de notre avis. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « qui sont propres à ces trois communes », les mots : « qui leurs sont propres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Cela dit, je veux saisir l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. Toubon, qui vient de faire un deuxième exposé général, comme s'il avait peur que nous n'ayons pas compris. Il est vrai que, d'après lui, nous comprenons mal.

Je déplore que M. Toubon s'obstine, par ce que j'appellerai l'inconvenance de ses propos à l'égard de ses collègues, à chercher à abaisser le niveau du débat parlementaire.

Oui, monsieur Toubon, c'est votre obstination permanente dans ces débats.

M. Jacques Toubon. M. Rouquette, lui, a particulièrement relevé le débat !

M. Gabriel Kaspereit. Cessez de nous donner des leçons, monsieur Poperen !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. M. le rapporteur a seul la parole.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Toubon, craignant que nous n'ayons pas compris, nous a répété qu'il était contre ce projet.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je prends acte du fait que M. Toubon est contre un projet de décentralisation et de démocratisation.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Gérard Collomb. C'est pourtant la vérité !

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'avez pas compris !

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Toubon a dit d'ailleurs lui-même que nous voulions prévenir les conséquences brutales d'un vote.

M. Jacques Toubon. Mais oui !

M. Jean Poperen, rapporteur. Eh bien ! c'est exactement cela, messieurs : nous voulons prévenir les conséquences brutales de votre mainmise sur l'administration municipale...

M. Jacques Toubon. Vous ne voulez pas que la majorité municipale s'exprime.

M. Jean Poperen, rapporteur. ... d'une grande ville. C'est bien de cela qu'il s'agit.

C'est pourquoi nous voulons la décentralisation des institutions parisiennes. Décidément, cela vous gêne beaucoup et c'est une raison de plus pour que nous votions ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Vous ne parlez que de Paris, monsieur Poperen ; c'est un aveu !

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est vous qui ne pensez qu'à Paris dans cette affaire !

M. Jacques Toubon. Mais non ! De votre part, c'est freudien !

M. le président. Mes chers collègues, M. le rapporteur a souhaité répondre à l'orateur ; c'était son droit. Mais je lui avais donné la parole pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Poperen, rapporteur. J'ai dit, monsieur le président, qu'il s'agissait d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

SECTION I

Des conseils d'arrondissement.

« Art. 2. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

« Les limites de ces arrondissements, telles qu'elles sont fixées à la date de publication de la présente loi, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme des conseils municipaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « des conseils municipaux », les mots : « du conseil municipal ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de forme qui éclaircit le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 54. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et des tableaux annexés :

« Art. 3. — Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

« Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements. »

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon.

TABLEAU N° 1

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris.

1	1 ^{er} arrondissement.	11	11 ^e arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.	12	12 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.	13	13 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.	14	14 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.	15	15 ^e arrondissement.
6	6 ^e arrondissement.	16	16 ^e arrondissement.
7	7 ^e arrondissement.	17	17 ^e arrondissement.
8	8 ^e arrondissement.	18	18 ^e arrondissement.
9	9 ^e arrondissement.	19	19 ^e arrondissement.
10	10 ^e arrondissement.	20	20 ^e arrondissement.

TABLEAU N° 2

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille.

1	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e et 14 ^e arrondissements.	4	6 ^e et 8 ^e arrondissements.
2	2 ^e , 3 ^e et 7 ^e arrondissements.	5	9 ^e arrondissement.
3	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e arrondissements.	6	15 ^e et 16 ^e arrondissements.

TABLEAU N° 3

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Lyon.

1	1 ^{er} arrondissement.	6	6 ^e arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.	7	7 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.	8	8 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.	9	9 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et les tableaux annexés. (L'article 3 et les tableaux annexés sont adoptés.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 30. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 4, substituer au chiffre : « 30 », le chiffre : « 40 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans mon exposé, tout à l'heure, j'ai indiqué quel était l'objet de cet amendement : il s'agit de porter le nombre des conseillers d'arrondissement de trente à quarante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Je présume que vous êtes contre l'amendement, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas la peine de « présumer », monsieur le président, puisque je ne peux obtenir la parole que pour intervenir contre l'amendement. *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est freudien, comme vous dites, monsieur Toubon ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Il m'est toujours loisible de vous permettre de répondre à la commission ou au Gouvernement, monsieur Toubon.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Jacques Toubon. L'adoption de cet amendement aurait des conséquences matérielles négatives. En effet, elle entraînerait une pléthore d'élus, d'institutions et de personnels, que nous avons déjà dénoncée.

Je me bornerai à prendre l'exemple de l'arrondissement que je connais le mieux, celui dont je suis député : le système qui nous est proposé va y porter, monsieur le rapporteur, à 57 le nombre total des membres du conseil d'arrondissement : 17 conseillers municipaux, 40 conseillers d'arrondissement.

Quand nous affirmions qu'on était en train d'instituer dans les arrondissements de véritables petits parlements, nous disions la vérité absolue. On aboutit à un système de forums.

Monsieur le ministre d'Etat, nous vous avons fait remarquer, lors de la première lecture, qu'une inégalité naitrait entre les petits et les grands arrondissements puisque, compte tenu du chiffre plancher de dix, on aboutirait à un nombre de conseillers d'arrondissement qui serait, pour les premiers, trois fois supérieur à celui des conseillers municipaux et, pour les seconds, à peine deux fois. Cela dit, je précise que cet inconvénient concernant l'égalité entre les arrondissements, qui est tout à fait réel, notamment si l'on considère le premier texte que vous avez fait adopter, me paraît cependant moins grave que celui qui résulte des risques qu'il y aurait à multiplier le nombre des élus et à agrandir la dimension des conseils.

Tel est mon sentiment sur cette affaire, sentiment qui est généralement celui des élus parisiens. Trop, c'est trop !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon a commis une erreur matérielle dans l'exemple qu'il a cité.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer lors du débat en première lecture, pourquoi les conseils d'arrondissement étaient créés, quel rôle ils devaient jouer et donc pourquoi le nombre des conseillers d'arrondissement devait être supérieur à celui des conseillers municipaux.

M. Gérard Collomb. M. Toubon avait mal compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

« L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 122-4, L. 122-5, premier et deuxième alinéas, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-10, L. 122-15 et L. 122-17 du code des communes.

« L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, substituer à la référence : « L. 122-9 », la référence : « L. 122-9, premier, deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« En cas d'application de l'article L. 122-10 du code des communes, le représentant de l'Etat informe le maire de la commune de la démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le mode d'information du maire de la commune en cas de démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Voici, avec l'amendement n° 17, le premier exemple de ce que j'ai dénoncé dans la discussion générale, je veux parler de l'intervention du représentant de l'Etat, contrairement au droit commun, dans des conditions qui ne nous paraissent pas acceptables.

Obliger le représentant de l'Etat à informer le maire de la commune de la démission du maire d'arrondissement, c'est bien démontrer, monsieur le ministre d'Etat, ainsi que nous n'avons cessé de l'affirmer tout au long de la première lecture, que vous voulez mettre sur un pied d'égalité les maires d'arrondissement et les maires des communes, les conseillers d'arrondissement et les conseillers municipaux.

C'est si vrai que vous êtes obligé, pour que l'un sache ce que fait l'autre, de faire intervenir le commissaire de la République ou le commissaire de la République adjoint.

Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement n'est pas heureux. C'est le premier d'une série d'amendements que nous dénonçons comme introduisant une nouvelle intervention du représentant de l'Etat dans l'administration des villes de Paris, de Lyon et de Marseille, contrairement à l'esprit de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai souvent reconnu la compétence de M. Toubon dans la discussion des textes législatifs. Mais là, vraiment, je suis obligé de dire qu'il s'est trompé.

Je n'irai pas jusqu'à prétendre — comme il l'a fait tout à l'heure en parlant d'un député socialiste — qu'il n'a pas compris.

Pourquoi, monsieur Toubon, accuser les députés qui ne sont pas de votre avis de ne pas avoir compris, quand s'agissant, par exemple, de M. Collomb, tout le monde sait parfaitement que celui-ci a très bien compris et peut-être même trop bien compris à notre goût ? Surtout lorsqu'il s'agit des affaires de Lyon, M. Collomb déceale très vite les manœuvres des uns ou des autres. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

En l'occurrence, monsieur Toubon, vous êtes tout à fait à côté de la question. Quand un conseiller municipal — ou demain, un conseiller d'arrondissement — ou un maire démissionne, il est de règle qu'il informe le préfet: la démission est remise au préfet. Le maire de la commune ne sait pas toujours qu'il y a eu démission; j'ai déjà eu personnellement l'occasion de le constater.

Il est bon, donc que le préfet informe le maire. Et si je voulais pousser mon avantage plus loin et vous confondre, monsieur Toubon, je vous dirais que cette disposition a été proposée au Sénat par votre ami M. Romani.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Sans être confondu, je dirai à M. le ministre d'Etat qu'il a raison et que j'ai tort en ce qui concerne cette disposition; je le reconnais bien volontiers.

M. Francis Gong. Bravo! Voilà qui est sportif!

M. Guy Ducoloné. Romani fait autorité!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses. Le temps consacré aux questions écrites présentées par les conseils d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

« Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 les deux alinéas suivants :

« A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune huit jours au moins avant la séance du conseil municipal.

« Le temps consacré par le conseil municipal aux questions posées par les conseils d'arrondissement en application des deux alinéas précédents ne peut excéder deux heures par séance. En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration du délai. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit, en fait, la suppression de l'article 7. J'en ai parlé tout à l'heure dans mon exposé introductif.

Cela dit, je souhaite apporter une légère rectification au texte proposé: dans la deuxième phrase du dernier alinéa, je propose d'ajouter le mot « orale » après le mot « question ».

M. le président. Le début de cette phrase se lirait donc ainsi : « En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois... » (le reste sans changement).

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur la rectification proposée par le Gouvernement?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, et, à titre personnel, j'approuve la modification demandée par M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si je comprends bien, la rédaction nouvelle de l'article 6 correspond à la suppression de l'article 7 que M. le ministre d'Etat va nous proposer dans un instant.

Sur la proposition de notre collègue Michel Noir, nous avons adopté, en première lecture à l'article 7, un amendement qui consistait à instituer pour les conseils d'arrondissement une sorte d'article 40 de la Constitution. L'amendement n° 72 va plus loin, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous proposez maintenant de supprimer complètement cet article 7. Ces dispositions sont effectivement opérantes sur le plan juridique, mais politiquement, monsieur le ministre d'Etat, les conseils d'arrondissement pourront toujours mettre le conseil municipal en difficulté en adoptant les vœux sur toute matière, y compris pour regretter l'insuffisance des crédits pour tel ou tel équipement ou pour telle ou telle action et pour souligner que le conseil d'arrondissement réclame à cor et à cri une augmentation qui est refusée par le conseil municipal. Il mettra ainsi en cause la responsabilité de ce dernier.

Certes, monsieur le ministre d'Etat, la suppression de l'article 7 est une amélioration indiscutable, mais, politiquement, vous le savez fort bien, toute possibilité demeure pour le conseil d'arrondissement de continuer à faire de la surenchère par rapport à l'action du conseil municipal. C'est sur ce point que je voulais appeler l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil municipal n'est pas obligé de délibérer sur les vœux du conseil municipal.

M. Jacques Toubon. D'accord.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. De plus, en raisonnant ainsi, il est toujours possible de demander davantage. Je ne crois pas que les conseils municipaux puissent être vraiment gênés.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, votre dispositif, notamment celui qui est prévu dans le deuxième alinéa, présente tout de même des difficultés très concrètes. A Paris ou à Marseille, le nombre d'arrondissements est important. Imaginez que chaque conseil d'arrondissement souhaite soumettre une ou deux affaires au conseil municipal, le tout devant s'inscrire dans un débat de deux heures. Ce ne sera pas un vrai débat! Le dispositif de rattrapage auquel vous pensez n'est donc pas opérant et c'est l'idée même que le conseil d'arrondissement puisse saisir de son fait le conseil municipal, avec obligation pour lui d'en débattre, qui est fondamentalement mauvaise. Elle sera certainement très difficile à mettre en œuvre matériellement. Si les vingt arrondissements de Paris soumettent deux affaires en conseil municipal, c'est seulement trois minutes qui pourront être consacrées à chacune d'elles!

Votre suggestion présente presque plus d'inconvénients que d'avantages. L'idée de cette saisine d'office du conseil municipal n'est pas bonne. Il faudrait trouver un système tout à fait différent. Le système de rattrapage que vous prévoyez à la suite de la suppression de l'article 7 est tout à fait dérisoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Actuellement, dans la plupart des conseils municipaux, il existe ce que l'on appelle la procédure des questions diverses qui sont discutées soit au début, soit à la fin de la séance, sans limitation de nombre. Très vite une habitude, voire une sorte de jurisprudence, se crée pour consacrer une durée raisonnable aux questions diverses. Les conseils d'arrondissement procéderont de la même manière. Cette disposition ne sera pas plus gênante que ne l'est la pratique déjà en vigueur dans les conseils municipaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 72 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la proposition, l'affaire est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai.

« Le dossier soumis au conseil municipal comprend, outre la proposition du conseil d'arrondissement, un rapport du maire de la commune. Ces documents sont annexés à la délibération du conseil municipal.

« Est irrecevable toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une affaire intéressant l'ensemble du territoire communal ou n'intéressant que des parties de ce territoire extérieures à l'arrondissement ou ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les dépenses de la commune. Il en est de même de toute proposition de délibération portant sur une affaire ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal au cours des vingt-quatre mois précédant la demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Articles 8, 9 et 10.

M. le président. « Art. 8. — Préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées à la section III du présent chapitre, le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère.

« Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article précédent, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère. » (Adopté.)

« Art. 10. — Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, ainsi que sur les projets de zone d'habitat, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones d'aménagement différé et en cas de suppression de la zone d'intervention foncière ou de réduction de sa superficie.

« Les avis émis en vertu de l'alinéa précédent sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique, ou mis à la disposition du public. » (Adopté.)

Article 11.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

« Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17. Lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 10, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

« Toutefois, le conseil municipal demeure compétent en ce qui concerne les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire et sous réserve de son éventuel renouvellement par le conseil municipal. Il demeure également compétent en ce qui concerne certains équipements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa et qui, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

M. Mesmin a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 par les mots : « et de l'alinéa ci-dessous concernant les maisons de quartier ». »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, je défendrai cet amendement, de même que le suivant, au nom de M. Mesmin qui est en mission au Liban.

Notre collègue a pensé qu'il était normal que le développement de la vie associative de quartier se fasse dans la liberté et sous la responsabilité des personnes et des groupes qui l'animent.

En effet, dans l'article 12 qui nous est proposé, parmi les équipements gérés par le conseil d'arrondissement, figurent les maisons de quartier. Or toutes les associations que nous connaissons depuis vingt ans et toutes celles que nous avons contactées souhaitent des maisons librement gérées par des centres inter-associatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a repoussé les amendements de M. Mesmin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les maisons de quartier sont des espaces d'accueil et de développement de la vie associative dans les quartiers. Ils sont gérés par des centres inter-associatifs selon un statut type qui est établi par le conseil municipal après consultation des conseils d'arrondissement. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 12 :

« Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal. En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au

premier alinéa peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner compétence au représentant de l'Etat, pour maintenir certains équipements dans la compétence du conseil municipal. Primitivement, c'est à un décret qu'il fallait recourir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contrairement aux propos formulés tout à l'heure par M. Toubon, il ne s'agit absolument pas d'instaurer une tutelle. Le texte initial prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat devait être pris. C'est le représentant de l'Etat qui statuera dorénavant. L'amendement introduit donc un allègement de la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit de préciser que le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

« Lorsque la réalisation d'un équipement susceptible de relever de l'une des catégories mentionnées à l'article 12 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification éventuelle de l'inventaire des équipements.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement prévu au premier alinéa de l'article 12, il est statué par décret en Conseil d'Etat. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « susceptible de relever », le mot : « relevant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 14, supprimer le mot : « éventuelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite revenir sur une des dispositions que nous venons d'adopter à l'article 12 en introduisant un nouvel alinéa.

Qu'entend-on par « frais financiers » ? Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre d'Etat, que les frais financiers sont exclus de la dotation globale ! A Paris, les emprunts qui sont réalisés pour l'équipement sont globalisés ; il ne sont donc pas affectés à un équipement. Dès lors comment sera-t-il possible de déterminer, par exemple, « les frais financiers » relatifs au remboursement de l'emprunt fait pour construire telle crèche ?

Que sont donc ces « frais financiers » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement a exclu tout autre charge que les frais de fonctionnement et notamment les frais d'emprunt. Vous savez comme moi, monsieur Toubon, que l'aménagement ou la construction d'un équipement suppose une décision du conseil municipal.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est donc le conseil municipal qui lance la construction. Il assure en conséquence le remboursement des annuités d'emprunt et le paiement des intérêts.

Le conseil d'arrondissement ne supportera que la charge des frais de fonctionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Après les mots : « d'un équipement », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 14 : « relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 12, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis du président du tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement tend à donner compétence au commissaire de la République pour statuer en cas d'éventuel désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement, sujet que nous avons déjà évoqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, c'est un amendement analogue à l'un de ceux que vous avez fait adopter à l'article 12 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est cela, monsieur le député. Il s'agit d'une simplification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et où la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je demande une suspension de séance pour permettre au groupe socialiste de se réunir.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune. »

« Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 92 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « comprenant », substituer à la fin du deuxième alinéa de l'article 16 les nouvelles dispositions suivantes :

« — d'une part, pour la moitié de ses membres, des représentants du maire de la commune où sont situés ces logements ;

« — d'autre part, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune désignés parmi les conseillers élus. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 16 par les mots : « désignés parmi les conseillers élus ». »

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Guy Ducoloné. L'article 16 a trait aux logements dont l'attribution relève de la commune.

Dans le premier alinéa, il s'agit des logements situés dans l'arrondissement. En première lecture, l'Assemblée nationale a décidé, à juste titre, qu'ils seraient attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

Le deuxième alinéa concerne les logements situés hors du territoire communal. Dans ce cas, tous les maires d'arrondissement de l'ensemble de la commune sont intéressés.

Notre amendement a pour objet de réparer un oubli de taille : celui du maire de la commune où est construit l'immeuble. Une commune riche, comme Paris, Lyon ou Marseille, capable financièrement de construire, mais ne possédant pas de terrain dispo-

nible, peut le faire sur le territoire d'une commune pauvre, incapable de construire, par conséquent, mais ayant du terrain. La commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est édifié n'a aucun pouvoir pour l'attribution des logements.

Dans la région parisienne, pour m'en tenir à ce que je connais bien, au cours des dernières décennies, nombre de logements ont été construits dans la banlieue pour une population modeste. La commune d'implantation supporte des charges sociales parfois très élevées — je pense surtout aux communes modestes et aux cités de transit. Il est donc normal qu'elle puisse être partie prenante dans la répartition des logements.

Tel est le sens de notre amendement dont les derniers mots : « désignés parmi les conseillers élus » répondent aux préoccupations de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je suis en accord avec la proposition de M. Ducoloné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Ducoloné de bien vouloir réfléchir de nouveau à ce problème.

Dans l'article 16, il s'agit tantôt d'immeubles situés sur le territoire de la commune ; tantôt d'immeubles implantés sur le territoire d'une autre commune. Selon les dispositions défendues par M. Ducoloné, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent des immeubles participerait aux délibérations pour l'attribution des logements. Ce n'est pas normal.

En effet, dans les grandes villes, il arrive très souvent que l'office d'H. L. M. soit obligé de construire aux confins du territoire, voire en dehors, sur le territoire d'une autre commune. Le terrain est payé par l'office d'H. L. M., celui de la ville de Paris, par exemple, qui acquitte également les impôts. Il n'y a donc aucune espèce de raison pour que le maire d'une commune de l'extérieur, sous prétexte que l'on a construit sur son territoire, ce qui est d'ailleurs souvent une bonne chose pour cette commune, dispose de droits, sinon équivalents, en tout cas analogues à ceux du maire de la commune à laquelle appartient l'office d'H. L. M.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. Ducoloné de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Ducoloné, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président ! Que M. le ministre d'Etat me pardonne, mais je m'attendais à sa réponse.

En effet, dans la banlieue parisienne, nombre d'immeubles destinés à des populations modestes ainsi que des cités de transit ont été construits par des offices autres que ceux des communes d'implantation.

Je pense, par exemple, aux 4 000 logements de La Courneuve.

Que la commune d'implantation soit partie prenante pour la répartition des logements répondrait à l'évidence aux intérêts de chacun, et de la ville qui construit à l'extérieur de son territoire et de celle où sont implantés les immeubles. Une telle disposition permettrait de reconnaître les intérêts des uns et des autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets d'insister car le sujet est d'importance.

D'une part, ce texte n'a pas sa place ici. Il l'aura le jour où l'Assemblée nationale discutera d'une réforme du statut des H. L. M. Il pourra alors être décidé que, dans le cas où un immeuble H. L. M. sera construit en dehors du territoire de la commune, le maire de la commune où est situé cet immeuble pourra bénéficier d'un droit.

D'autre part, quelle serait la conséquence de cette disposition, si elle était votée ? L'on amputerait d'autant les droits des conseils d'arrondissement. Or, et nous le savons parfaitement, certains conseils d'arrondissement ne seront pas de la même tendance politique que la majorité du conseil municipal ; si le hasard fait que la tendance politique de cette partie du conseil municipal opposée à la majorité est la même que celle de la commune dans laquelle on a construit, le rapport des forces en sera modifié.

Si, dans une commune, certains conseils d'arrondissements importants ne sont pas de la même tendance politique que la majorité ou, à l'inverse, si la majorité trouve un appui dans une commune extérieure, on en arrivera à un résultat qui ne sera quand même pas normal.

C'est à l'intérieur de la commune que le problème se pose, que les discussions doivent se placer, et l'intervention d'une commune extérieure ou de ses représentants à l'intérieur d'une commune changerait véritablement le caractère du texte que nous sommes en train d'examiner. Vraiment, je le répète, je ne peux pas accepter cet amendement. Je demande donc à M. Ducoloné de comprendre qu'il est en train de détruire l'édifice que nous sommes en train de construire.

M. le président. Monsieur Ducoloné, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Ducoloné. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux décisions ou propositions d'attribution qui incombent à la commune pour les logements qui lui sont réservés par convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que sont soumis à la procédure d'attribution non seulement les logements qui appartiennent au patrimoine communal mais ceux qui sont réservés à la commune, en particulier les H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 16, dans la rédaction que nous propose la commission par son amendement n° 24, nous préoccupe à deux titres.

D'abord, il aggrave les inconvénients des dispositions qui avaient été adoptées en première lecture, au cours de laquelle il avait été décidé que le conseil d'arrondissement participerait à l'attribution des logements appartenant au domaine communal. Nous avions souligné que cette décision risquait d'introduire une inégalité considérable entre les arrondissements dans lesquels sont construits des logements, notamment parce qu'il y existe des terrains disponibles, et ceux dans lesquels ne sont pas construits des logements, ou ceux dans lesquels ils sont construits en très petit nombre, faute notamment de terrains constructibles.

En première lecture, d'ailleurs, M. le ministre d'Etat avait paru assez sensible aux difficultés qui pouvaient en résulter. Or, voici qu'aujourd'hui il nous est proposé d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux logements qui relèvent de la part réservée aux communes, notamment aux 20 p. 100 d'H. L. M. pour lesquels elles peuvent proposer des attributions, en contrepartie des garanties d'emprunts qu'elles accordent aux offices pour réaliser leur programme.

L'extension de cette disposition inégalitaire augmentera donc considérablement le parc de logements concernés.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaitais, par conséquent, appeler votre attention sur le fait que de réelles distorsions apparaîtront entre les habitants des différents arrondissements.

Mais je tiens également à présenter sur cette extension une deuxième observation d'ordre plus juridique. Je ne suis pas tout à fait sûr que cette disposition ne pose pas quelques problèmes sur le plan du droit et je souhaite savoir si votre collègue chargé de l'urbanisme et du logement l'approuve totalement. Je comprends bien l'esprit qui vous anime et qui habite la majorité parlementaire, mais je me demande si elle est absolument conforme à la nature des rapports entre les collectivités locales et les offices municipaux d'H. L. M.

Voilà les deux observations que je voulais formuler. L'amendement n° 24 aggravant considérablement ce qui avait été adopté en première lecture pour l'article 16, nous y sommes donc résolument opposés. Par ailleurs, je désire savoir si, sur le plan juridique, le ministre d'Etat ne partage pas les préoccupations que je viens d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A ma connaissance, c'est M. Quilliot qui a proposé cette rédaction. Par conséquent, réponse est donnée à la question de M. Toubon. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je propose une précision de rédaction de l'amendement n° 24 en ajoutant après les mots : « Les dispositions des deux alinéas précédents sont », les mots : « en outre ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune.

« Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions d'utilisation des équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions d'utilisation des équipements mentionnés aux articles 12 et 13. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après le mot : « conditions », insérer le mot : « générales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite savoir ce que signifie, dans l'esprit de la commission des lois, l'adjectif « générales » appliqué aux conditions d'admission et quelle est la portée de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cela signifie que c'est inscrit dans la réglementation générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après les mots : « les conditions », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 17 : « générales d'admission aux équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement, ainsi que les conditions générales d'utilisation de ces équipements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Après les mots : « les conditions », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 17 : « générales d'admission aux équipements mentionnés aux articles 12 et 13, ainsi que sur les conditions générales d'utilisation de ces équipements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Lorsque nous avons discuté en première lecture de cet article 17, il s'était instauré une controverse entre notre collègue Lionel Jospin et moi-même, en particulier au sujet des règles d'admission dans les écoles maternelles.

M. Jospin avait prétendu que certaines règles particulières avaient été fixées par le maire de Paris, alors que j'avais précisé qu'il n'existait dans ce domaine qu'une réglementation à caractère national. De fait, je considère avoir eu raison car aucune norme n'a été fixée par la ville de Paris qui ne soit conforme à la réglementation nationale. En particulier, la brochure à laquelle notre collègue M. Jospin faisait allusion, que j'ai en main et qui porte sur les inscriptions dans les écoles maternelles dans la ville de Paris, ne comporte rigoureusement aucune norme d'origine municipale ; elle se contente simplement, d'une part, de rappeler la réglementation nationale et, d'autre part, d'indiquer la procédure à suivre pour inscrire un enfant et le faire admettre dans une école maternelle, en soulignant notamment le rôle du bureau des écoles des mairies d'arrondissement.

Je tenais à le souligner, étant entendu que si, dans le cadre de la décentralisation, il apparaissait souhaitable au groupe socialiste d'accorder au maire de Paris certaines compétences dans ce domaine, nous n'y serions naturellement pas du tout opposés !

M. Jean Tiberi. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations exerçant leurs activités exclusivement sur l'arrondissement participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère.

« A cette fin, les associations doivent notifier au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les différentes associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 17 bis jusqu'au vote sur l'article 44.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 17 bis est réservé jusqu'au vote sur l'article 44.

Après l'article 17 bis.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit de placer dans le chapitre I^{er}, relatif aux dispositions communes aux trois villes, des dispositions qui figurent actuellement à l'article 43 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux attributions des communes transférées à un établissement de coopération intercommunale, y compris lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer à titre consultatif. »

M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous proposons de supprimer l'article 18, en liaison avec la suppression de l'article 37 qui sera demandée tout à l'heure.

En effet, à partir du moment où l'article 37, qui aurait permis aux conseils d'arrondissement d'être représentés à l'échelon de la communauté urbaine, sera supprimé, cela signifie — si l'on ne supprime pas l'article 18 — que les conseils d'arrondissement n'auront aucune capacité d'être entendus sur des problèmes importants qui ne seront traités qu'au niveau de la communauté urbaine — je pense en particulier à tous les problèmes d'urbanisme. Il nous semble donc que la suppression prochaine de l'article 37 nécessite maintenant la suppression de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Lors des débats en première lecture, il était apparu, monsieur le ministre d'Etat, que les conseils d'arrondissement n'étaient qu'un organe à l'intérieur de la commune puisque, aussi bien, ils ne disposaient pas de la personnalité morale.

Cela a des conséquences quant aux sujets dont peut traiter le conseil d'arrondissement. On ne voit pas comment un conseil d'arrondissement pourrait aborder des sujets qui ne sont pas de la compétence du conseil municipal. Sinon, cela signifierait que le conseil d'arrondissement ne procède pas de ce conseil municipal.

C'est là un problème juridique qui n'a rien à voir, politiquement, avec le fait que cet amendement a été déposé par M. Collomb. Puisque la communauté urbaine, et non la commune, sera compétente pour les questions d'urbanisme, je ne vois pas comment les conseils d'arrondissement pourraient être eux aussi compétents en la matière.

Actuellement, à titre officieux et par courtoisie, les conseils de communauté demandent l'avis de la commune intéressée lorsqu'un projet d'urbanisme la concerne. Mais ce n'est qu'une pratique, qui ne s'appuie sur aucun texte, et je ne vois pas comment il serait possible, cet article 18 étant supprimé, de donner compétence à un conseil d'arrondissement pour une matière qui n'entre plus dans les attributions du conseil municipal.

J'espère avoir été suffisamment clair, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crois avoir compris ce que M. Noir a exposé et je veux lui répondre.

En vérité, des trois grandes villes, seul Lyon est doté d'une communauté urbaine.

La communauté urbaine a des pouvoirs propres dans certains domaines. Je l'ai dit à plusieurs reprises au cours de ce débat et je le répéterai au cours de l'examen du texte relatif à la coopération intercommunale : elle doit rétrocéder des pouvoirs aux communes. D'ailleurs, monsieur Noir, vous n'avez pas désapprouvé les propos que j'ai tenus sur ce point.

M. Michel Noir. Tout au moins certains d'entre eux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voyons ce qu'il en est pour l'urbanisme, par exemple. Que se passe-t-il ? Le conseil municipal est appelé à délibérer mais, quand il s'agit de décider, cela est du ressort de la communauté urbaine. Selon vous, il n'y a pas de raison que les conseils d'arrondissement soient conduits à examiner des problèmes qui ne sont pas étudiés par le conseil municipal, mais qui sont tranchés par la communauté urbaine. Je crois, d'abord, qu'il faut faire une distinction entre l'étude et la décision.

M. Michel Noir. Et l'avis.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil municipal peut parfaitement délibérer sur un problème d'urbanisme et ne pas prendre de décision. C'est la communauté urbaine qui décide ; mais je suppose que les délégués du conseil municipal de la ville de Lyon prennent au sein de la communauté urbaine une position conforme à l'esprit de la délibération du conseil municipal.

Vous savez que je vais proposer la suppression de l'article 37 de manière à éviter que la ville de Lyon ne soit soumise à un régime particulier par rapport aux autres communes de la communauté urbaine avec le risque de se trouver minoritaire au sein de cette dernière. Une telle situation, à laquelle aurait pu aboutir l'application d'un système qui avait été envisagé précédemment, n'aurait pas été normale, s'agissant de la ville centre la plus importante. Nous y avons réfléchi et j'ai modifié ma position, vous le savez.

Puisque le conseil municipal, sans décider, étudie les problèmes d'urbanisme qui intéressent un arrondissement, l'arrondissement concerné peut, lui, faire connaître son avis au conseil municipal. Tel est le sens de l'amendement. C'est pourquoi on peut l'accepter sans tomber dans la contradiction que voit M. Noir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la présente loi.

« En outre, sont applicables aux membres du conseil d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 à L. 121-25 du code des communes. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 19 :

« En outre, sont applicables aux conseillers d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 et L. 121-23 du code des communes et à tous les membres du conseil d'arrondissement les articles L. 121-24 et L. 121-25 du code des communes. En cas de démission d'un conseiller d'arrondissement, le maire d'arrondissement en informe le maire de la commune dès réception de la démission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à limiter au conseil d'arrondissement l'application du code des communes en matière de démission d'un conseiller, et, d'autre part, à organiser l'information des maires de la communauté en cas de démission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion des actes budgétaires et des avis émis par ces conseils.

« Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « des actes budgétaires », les mots : « de celles prises en application de la section III du présent chapitre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21.

SECTION II

Des maires d'arrondissement.

« Art. 21. — Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national.

« Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

« Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du code électoral.

« Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par l'article L. 36 du code électoral.

« Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 122-11 du code des communes.

« Dans les cas prévus par l'article L. 122-13 du code des communes, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

« Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme et du code des communes.

« Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout échange d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

Après les mots : « du code de l'urbanisme », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 23 : « ainsi que sur toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du code des communes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, substituer aux mots : « autorisation d'occupation ou d'utilisation du », les mots : « permission de voirie sur le ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'une précision terminologique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 74 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement n° 32.

Le sous-amendement n° 74 apporte une précision terminologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat font preuve de trop de modestie. La portée de l'amendement n° 32 et du sous-amendement n° 74 n'est pas du tout de nature terminologique.

Cette nouvelle rédaction aurait pour objet, nous dit-on, de reprendre la formule du code des communes plutôt que celle du code de l'urbanisme. Selon moi, il ne s'agit pas seulement de cela.

Certes, la formule « permission de voirie » est celle du code des communes mais M. le ministre d'Etat met, si j'ose dire, les points sur les « i » en l'employant.

Cette formule vise toutes les autorisations qui sont délivrées ; il s'ensuit que cet amendement et ce sous-amendement concernent en réalité la quasi-totalité des activités commerciales et artisanales, qu'il s'agisse de l'empiètement sur le trottoir de l'étal de tel boucher ou de tel crémier, ou de la terrasse de cateliers, de limonadiers et de restaurateurs.

Autrement dit, il ne s'agit pas du tout ici de substituer à la formule « autorisation d'acceptation ou d'utilisation » du code de l'urbanisme l'expression « permission de voirie » du code des communes. Il s'agit de tout autre chose.

Dans ces conditions, sera-t-il possible de mener dans les trois communes concernées par le projet de loi une politique cohérente de voirie et, qui plus est, d'environnement, ce qui me paraît encore plus important ?

Je prends un exemple, monsieur le ministre d'Etat. De la rue de Vaugirard au pont de Tolbiac, une même rue, qui s'appelle successivement rue de la Convention, rue de Vouillé, rue d'Alésia, rue de Tolbiac, traverse sur sept ou huit kilomètres trois arrondissements de Paris, le XV^e, le XIV^e et le XIII^e. Imaginez l'application de votre système. Dans un arrondissement — voire dans une partie d'arrondissement — on trouvera quantité de terrasses de café ; dans tel autre il n'y en aura pas du tout. Dans un arrondissement les bouchers pourront disposer des installations frigorifiques sur le trottoir ; dans un autre ce sera interdit.

Dès lors, dans une ville comme Paris — et sans doute comme Marseille mais je ne peux citer aussi précisément le nom des rues parce que je la connais moins bien — nous aurons des problèmes.

Si vous parcellisez la décision dans ce domaine, je crains, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne mettiez en cause...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon vient de dire : « Si vous parcellisez la décision. » Il s'agit non pas d'une décision mais d'un avis.

M. Jacques Toubon. Je le sais !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil d'arrondissement donne un avis et le conseil municipal, le maire ou l'adjoint, prend une décision.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, prétendez-vous maintenant que l'avis du conseil d'arrondissement, que vous avez voulu composé d'élus au suffrage universel, n'a pas d'importance alors que toute la philosophie du projet tend à donner, par l'élection au suffrage universel, tout son poids à la représentation locale ? C'est toute la vertu, à vos yeux, et tout le danger, aux nôtres, du projet !

Vous savez bien, monsieur le ministre d'Etat, que cet avis, qui concernera directement de nombreux citoyens et agents économiques, aura une force, une importance, une portée qui battront en brèche la cohérence de la politique municipale, notamment en ce qui concerne l'aspect des rues et l'environnement.

C'est en effet un avis ; ce n'est pas une décision. Mais enfin, ne nous cachons pas derrière notre doigt ! La disposition qui nous est proposée — je voyais tout à l'heure les signes de tête approbateurs de notre collègue M. Moulinet — aura exactement les conséquences que j'ai indiquées. Le maire d'arrondissement voudra discuter les autorisations qui seront demandées pour l'installation de terrasses ou autres.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous engagez dans un processus qui rendra difficile le maintien, dans une ville, qui est une ville unitaire — ou je n'ai pas compris la philosophie du projet — d'un semblant de cohérence, que ce soit un avis ou que ce soit une décision.

M. Claude Estier. Trouvez-vous que toutes les rues de Paris ont le même aspect ?

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Je répondrai à M. Toubon, qui m'a mis en cause, que s'il était conseiller de Paris...

M. Michel Noir. Vous ne représentez pas la rue de Vaugirard !

M. Louis Moulinet. ... il saurait que les rues de Paris sont classées en douze catégories, selon les tarifs appliqués aux terrasses installées sur les trottoirs. Or Paris est une seule ville. Je ne vois pas où est la difficulté !

M. Jacques Toubon. On ne parle pas de tarifs, monsieur Moulinet ! On parle d'autorisations !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le texte qui est soumis à l'Assemblée prévoit que les conseils d'arrondissement peuvent être consultés, émettre des vœux, donner des avis et, dans certains cas, prendre des décisions, notamment en matière de gestion des équipements. Il faut donc distinguer entre le pouvoir de décision et le pouvoir d'avis.

Les autorisations d'occupation des trottoirs font partie de la gestion communale. Tous les jours, les maires reçoivent une demande d'un nouveau propriétaire de bar pour augmenter sa terrasse et, d'ailleurs, dans bien des cas, il ajoute les tables sans demander l'autorisation ; c'est un inspecteur qui s'en aperçoit. Pour les marchés qui se tiennent le matin sur les boulevards des grandes villes, c'est exactement la même chose : chacun a droit à une surface, pas plus. Nous discutons avec eux ; nous continuerons ! Désormais, il y aura en plus l'avis du conseil d'arrondissement, mais je ne pense pas qu'il aliène le pouvoir de décision du maire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 74.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice par la commune de son droit de préemption dans les cas prévus au code de l'urbanisme. Toutefois, le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée aux déclarations d'intention d'aliéner présentées en application de ces dispositions pour des immeubles situés dans l'arrondissement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement de simplification et l'allègement de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. Jacques Toubon. Je ne m'inscrirai pas contre cet amendement. Il est très, très bon !

M. Michel Noir. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. Michel Noir. Nous avons voté pour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés à l'article 17.

« Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24, après les mots : « article 17 », insérer les mots : « , premier alinéa ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 57.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

« Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les adjoints au maire d'arrondissement qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil municipal, reçoivent une indemnité égale à la moitié de celle attribuée aux conseillers municipaux de la commune. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La question s'était posée de savoir si les élus des conseils d'arrondissement percevaient une indemnité. Nous proposons que ne soient retribués que le maire, qui est déjà conseiller municipal, et qui est donc indemnisé, et les adjoints, qui ne sont pas conseillers municipaux, qui toucheront une indemnité égale à la moitié de celle des conseillers municipaux de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il y a là une source de dépenses, qui n'est pas de nature à diminuer la facture que l'Etat calcule en première lecture.

Je veux surtout faire observer, monsieur le ministre d'Etat, que vous êtes en train de recréer, par l'amendement n° 101, ce que, à Paris, on appelle les officiers municipaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Du point de vue des dépenses, cela coûtera moins cher que les officiers municipaux !

M. Jacques Toubon. Mais non ! C'est exactement la même indemnité !

M. Michel Noir. C'est la même règle d'indemnité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

SECTION III**Du régime financier des conseils d'arrondissement et de l'emploi des personnels.**

« Art. 26. — Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

« Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune décrivent, par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le montant total des dépenses et des recettes de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après le mot : « recettes », insérer les mots : « de fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et dont la liste et les conditions de versement à l'arrondissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que par une dotation globale.

« Cette dotation globale est allouée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 21 à 24 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune.

« Le montant total des dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation globale, ainsi que d'une allocation égale aux recettes de fonctionnement, inscrites au budget de la commune, provenant des équipements et services dont la gestion relève du conseil d'arrondissement, en vertu des articles 12 et 13.

« La dotation globale est attribuée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 8 à 17 et 21 à 24 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune.

« Le montant total des sommes destinées aux dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles 29 et 30. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit encore d'une simplification et d'un allègement. Désormais les recettes de fonctionnement seront perçues par la commune et non plus par les conseils d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'observe, comme je l'ai fait en première lecture, qu'il existe une contradiction entre la rédaction de l'article 27 et celle de l'article 28.

M. Michel Noir. C'est exact !

M. Jacques Toubon. Dans l'article 27, modifié par l'amendement 33 qui vient d'être adopté, on a persisté à écrire : « Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune ».

L'arrondissement n'existe pas. C'est le conseil d'arrondissement qui existe. D'ailleurs, dans l'article 28 il est écrit : « Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées... ».

Je ne vois pas pourquoi on ne retient pas à l'article 27 la rédaction de l'article 28, qui me paraît exacte. L'arrondissement n'est en aucune façon une personne morale et ne peut pas disposer de recettes de fonctionnement. Il ne peut donc s'agir que du conseil d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon a raison.

M. Jacques Toubon. Il faudra demander une seconde délibération sur l'article 27.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je demanderai donc une seconde délibération sur l'article 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

« La dotation des arrondissements comprend deux parts.

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part revenant à chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26.

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 29, après les mots : « dépenses de personnel », insérer les mots : « et des frais financiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Amendement de coordination avec l'article 12 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans la cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « la part revenant à chaque arrondissement », les mots : « la part de chaque arrondissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'insérer à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

« Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le 1^{er} octobre, au maire d'arrondissement par le maire de la commune. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 30, substituer à la date : « 1^{er} octobre », la date : « 1^{er} novembre ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En raison de l'allègement apporté par l'adoption des articles précédents, nous pouvons retarder, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, la date à laquelle la procédure budgétaire doit commencer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je remarque que, comme à l'article 7 et comme bientôt à l'article 37, vous reprenez la proposition présentée par l'opposition en première lecture.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous voterez donc l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 30 par la phrase suivante :

« Celui-ci notifie en même temps le montant de l'allocation égale aux recettes de fonctionnement, visées au premier alinéa de l'article 28, que le conseil municipal se propose d'insérer au budget de la commune pour l'exercice suivant. ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la conséquence des dispositions de l'article 28, que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation prévue à l'article précédent, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

« Le maire de la commune peut, dans la quinzaine qui suit la transmission de l'état spécial, demander au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial qui lui a été transmis s'il apparaît que l'équilibre réel n'est pas réalisé ou que des dépenses obligatoires relevant du conseil d'arrondissement n'ont pas été inscrites. A défaut d'une telle demande, l'état spécial de l'arrondissement est annexé au projet de budget de la commune.

« Le conseil d'arrondissement délibère sur les observations du maire de la commune dans les quinze jours suivant leur notification.

« Au vu de cette délibération, le maire de la commune peut proposer au conseil municipal d'arrêter l'état spécial de l'arrondissement. Le conseil municipal se prononce au moment du vote du budget de la commune.

« Les états spéciaux des arrondissements deviennent exécutoires à la même date que le budget auquel ils sont annexés.

« Toutefois, lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30, le budget de la commune est adopté sans les états spéciaux des arrondissements. En ce cas, les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence, dans un délai de quinze jours, ces états spéciaux. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur les états spéciaux et les arrête le cas échéant ; ceux-ci sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification prévue à l'article précédent, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

« L'état spécial de chaque arrondissement est soumis au conseil municipal en même temps que le projet de budget de la commune.

« Le conseil municipal demande au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30, lorsque le conseil municipal estime que l'état spécial

n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil municipal estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service dont la gestion a été confiée au conseil d'arrondissement sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

« Lorsqu'une seconde délibération est demandée à un ou plusieurs conseils d'arrondissement en application des alinéas précédents, le budget de la commune est adopté sans le ou les états spéciaux des arrondissements concernés. En ce cas, le ou les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence les états spéciaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A l'issue de ce délai, le conseil municipal arrête le ou les états spéciaux qui ne comportent pas les modifications rendues nécessaires par la délibération du conseil municipal demandant le réexamen de l'état spécial ; le ou les états spéciaux, ainsi arrêtés le cas échéant, sont alors annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés.

« Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions des deux alinéas précédents, les états spéciaux des arrondissements sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que celui-ci.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée s'appliquent également aux états spéciaux des arrondissements, y compris lorsque ceux-ci ne deviennent pas exécutoires en même temps que le budget de la commune en vertu des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de supprimer une délibération dans la procédure budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation mentionnée à l'article 30, cet état est arrêté par le conseil municipal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans l'article 32, supprimer les mots : « au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles appli-

cables aux dépenses ordonnées par le maire de la commune. Le maire d'arrondissement prescrit dans les mêmes conditions les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

« A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

« La procédure prévue aux deux alinéas précédents est applicable si le maire d'arrondissement ne met pas en recouvrement les recettes correspondant aux attributions de l'arrondissement.

« Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

« Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 64 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Idem ! Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : « de recettes et ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même chose, coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut, chaque mois, mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement, et engager et ordonner les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans l'article 34, supprimer les mots : « mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement, et ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Coordination avec l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 65.
(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations de l'arrondissement peuvent être modifiées par le conseil municipal, après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

« Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement.

« Lorsque la dotation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur l'état spécial et l'arrête le cas échéant ; celui-ci est annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté.

« Le solde d'exécution de l'état spécial visé aux articles précédents est reporté de plein droit.

« Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de chacun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « les dotations de l'arrondissement », les mots : « les dotations des arrondissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 35, les deux alinéas suivants :

« Le montant de l'allocation prévue à l'article 28 peut également être modifié lors de l'examen du budget supplémentaire.

« Lorsque la dotation ou l'allocation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours à compter de la notification du nouveau montant de la dotation ou de l'allocation de l'arrondissement sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce

délai, le conseil municipal arrête l'état spécial si celui-ci ne comporte pas les modifications rendues nécessaires par l'application des alinéas précédents ; l'état spécial, ainsi arrêté le cas échéant, est alors annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement de coordination pour harmoniser la procédure telle qu'elle a été adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 24 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement.

« Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux.

« En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 45 000 et 100 000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100 001 et 150 000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150 001 habitants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de diplôme et de capacité exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

« Le conseil d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune. »

La parole est à M. Gérard Collomb, inscrit sur l'article.

M. Gérard Collomb. Cet article précise que « le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune, sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux ».

Il conviendrait de préciser que ce choix s'exerce sur l'ensemble des personnels communaux et pas seulement sur les personnels communaux des communes de Paris, de Lyon ou de Marseille.

M. Michel Noir. Parmi les personnels communaux extérieurs à la commune.

M. Gérard Collomb. C'est cela ! Choisi parmi les personnels communaux extérieurs à la commune.

M. Michel Noir. Pour la chasse aux sorcières ?

M. Louis Moulinet. Au contraire, pour les chasseurs de têtes !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 36 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur le nombre d'agents affectés auprès de ce dernier ou leur répartition par catégorie, ce nombre ou cette répartition est fixé par délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à donner le dernier mot au conseil municipal en cas de conflit en ce qui concerne le personnel mis à la disposition du conseil d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a préféré la rédaction antérieure et n'a pas retenu cette proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il a été indiqué dès le début de ce débat que les conseils d'arrondissement disposeraient d'un personnel mis à leur disposition par la commune. Mais, quand il y aura un conflit sur la gestion de ce personnel entre la commune et l'arrondissement, il faudra que quelqu'un tranche. Ce pourra être le conseil municipal ou le représentant de l'Etat. En l'occurrence, il m'a paru qu'il valait mieux que ce soit le conseil municipal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 36 :

« Le maire d'arrondissement dispose, en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur l'importance des services mis à disposition de ce dernier ou sur les modalités de la mise à disposition, la liste des services ou les modalités de la mise à disposition sont fixées par délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement relève du même esprit que celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission reste aussi fidèle à sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

SECTION IV

Dispositions diverses.

« Art. 37. — Lorsque la commune est représentée dans un organisme dont le champ d'action excède les limites d'un arrondissement, les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Moulinet, inscrit sur l'article.

M. Louis Moulinet. J'annonce simplement que je retire mon amendement n° 86.

M. le président. J'en prends acte.

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Ainsi que je l'ai indiqué en début de séance, nous acceptons que l'article 37 soit supprimé afin que le problème de la représentation proportionnelle de Lyon dans la communauté urbaine ne soit pas réglé marginalement par cette loi. Mais nous attendons du ministre d'Etat qu'il prenne l'engagement que ce problème sera examiné lors du débat sur la réforme des communautés.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Déjà en première lecture, nous avions noté que cet article 37 était hétérodoxe et nous avions même laissé entendre qu'il n'était pas constitutionnel.

Nos objections avaient paru toucher le ministre d'Etat qui s'était engagé à revoir la question. Nous sommes particulièrement satisfaits que le Gouvernement en ait conclu qu'il fallait supprimer cette disposition et conserver le mode de désignation des représentants des communes dans les organismes extérieurs qui est prévu par le droit commun pour l'ensemble des collectivités locales.

Si l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement était adopté, ce serait là une des améliorations les plus significatives apportées sur le plan juridique par la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, nous prenons acte avec satisfaction de la sagesse qu'a manifestée le Gouvernement entre les deux lectures, faisant droit ainsi, comme il l'avait laissé pressentir d'ailleurs, aux arguments que nous avions développés et que nous avions repris dans un amendement, n° 93 de suppression de l'article.

Cela dit, il serait utile que vous précisiez ce que vous entendez lorsque vous dites, peut-être en vous faisant l'écho de certains membres de votre majorité, que la solution du problème dont nous débattons sera différée jusqu'à l'examen du texte concernant les communautés urbaines. En effet, nous avions précisément fait valoir que l'article 72 de la Constitution relatif à la libre administration des communes vaut bien sûr pour l'ensemble des communes de France et ne saurait concerner que certaines d'entre elles. Je ne vois pas pourquoi l'appartenance à une communauté urbaine créerait une telle spécificité que ce principe de libre administration des communes supporterait une restriction. Les communes doivent conserver leur droit de désigner librement leurs représentants dans tel ou tel organisme.

J'espère donc, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne céderez pas à l'invitation de la commission qui est formulée dans le rapport écrit de M. Poperen car, à nos yeux, la Constitution interdit que l'on définisse pour les communes membres d'une communauté urbaine un régime différent du droit commun. C'est pour cette question de fond que nous avions attaché, en première lecture, une telle importance à cet article, au-delà bien sûr de la manœuvre politique qui était évidente, et que vient d'ailleurs de rappeler M. Gérard Collomb, manœuvre qui portait sur la représentation de la ville de Lyon au sein de la communauté urbaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Que M. Noir m'excuse, mais le jurisme ne doit pas servir de paravent aux réalités politiques profondes. Nous sommes conscients de la difficulté puisque la commission est décidée à suivre le Gouvernement dans sa proposition tendant à supprimer l'article. Mais cela n'évacue pas le fond de l'affaire qui est le suivant : près de la moitié de la population n'est pas représentée au sein de la communauté urbaine de Lyon dont les pouvoirs sont considérables. Il faut trouver une formule, mais il faut surtout mettre fin à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour ma part, je m'en tiendrai aux questions de principe.

J'ai proposé de supprimer l'article 37 du projet de loi parce qu'il n'était pas possible, tout au moins normal, d'établir un régime particulier pour la seule ville de Lyon.

Reste cependant le problème du fonctionnement actuel des communautés urbaines. Les membres de l'Assemblée nationale savent bien que M. Notebart a déposé un rapport dont les conclusions tendent à modifier le système en vigueur. Nous aurons l'occasion d'en délibérer et c'est à ce moment-là que les règles de représentation des collectivités locales dans les organes de coopération intercommunale — non seulement les communautés urbaines mais également d'autres instances — devront être fixées.

Il me paraît normal qu'une ville, qui joue un grand rôle dans une communauté urbaine, ne perde pas la majorité en fonction d'une règle ou d'une autre. Mais je trouve tout aussi normal que

la minorité puisse se faire entendre. Beaucoup de systèmes sont envisageables. En tout cas, nous devons nous donner le temps de procéder à des études.

Je suis prêt à parler de la réforme avec les différents groupes avant même qu'elle ne soit soumise à l'examen du Parlement. Mais, aujourd'hui, il serait bon de nous en tenir à l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Cet amendement vient d'être soutenu

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux.

« Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Articles 39 à 43 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A PARIS, MARSEILLE OU LYON

« Art. 39. — Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale, le département de Paris.

« Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même assemblée, dénommée « conseil de Paris », présidée par le maire de Paris.

« Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris ; lorsqu'il siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Le département de Paris est soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui lui sont propres. » (Adopté.)

« Art. 41. — Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives à la dissolution du conseil général.

« Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement. » (Adopté.)

« Art. 42. — A Paris, il est institué, dans chaque arrondissement, une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

« En outre le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale. » (Adopté.)

« Art. 43. — I. — 1° Sont abrogés les articles premier, 15, 16, 18, premier et troisième alinéas, 21, premier et troisième alinéas, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

« 2° Sont abrogés les articles L. 184-1 à L. 184-6, L. 184-9 à L. 184-11, L. 184-17 à L. 184-24, L. 185-1 à L. 185-11 et L. 284-1 du code des communes.

« II. — 1° L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur » sont supprimés.

« III. — 1° L'article L. 184-14 du code des communes et l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont complétés par les mots : « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 184-15 du code des communes et la première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont complétés par les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

« 3° L'article L. 184-16 du code des communes et le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

« 4° L'article L. 184-25 du code des communes et l'article 17 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le commissaire de la République du département de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la ville de Paris. » (Adopté.)

« Art. 43 bis. — La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée. » — (Adopté.)

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 43 ter dont les dispositions ont été transférées après l'article 17 bis par l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 ter est supprimé.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le conseil de Paris est composé de 163 membres.

« Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.

« Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 17 bis (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 17 bis, précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, la nouvelle rédaction n'étant pas encore achevée, je vous demande de bien vouloir réserver cet article jusqu'à la fin de la discussion des articles.

M. le président. L'article 17 bis est donc réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Avant l'article 45.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Avant l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'article L. 165-24 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-24. — La communauté urbaine est administrée par un conseil, composé de délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« Les délégués des communes directement représentées au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Les délégués des communes non directement représentées au conseil de communauté sont désignés au sein des conseils municipaux de ces communes par un collège composé conformément aux dispositions des articles L. 165-29 ou L. 165-30. Ce collège détermine, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le mode de scrutin applicable à la désignation des délégués. »

Sur cet amendement, MM. Noir, Rigaud et Cousté ont présenté un sous-amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-24 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean Poperen, rapporteur. Notre amendement vise trois objectifs :

D'abord, mettre en évidence le fait que les délégués des communes au conseil de la communauté urbaine sont désignés en priorité parmi les conseillers municipaux, et cela quel que soit le mode de répartition des sièges ;

Ensuite, prévoir que, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de délégués, ils pourront être désignés parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune ;

Enfin, fixer le mode de scrutin applicable à la désignation des délégués élus dans le cadre des collèges électoraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre le sous-amendement n° 94.

M. Michel Noir. Nous aimerions savoir à quelle situation pense le rapporteur lorsqu'il envisage ce cas de figure où le nombre de conseillers municipaux serait inférieur au nombre de délégués que la commune enverrait à la communauté urbaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Le fait est que ce ne sera pas le cas de la seule communauté urbaine visée directement par notre texte. En revanche, cette situation peut se rencontrer dans d'autres communautés urbaines, notamment celle de Brest. La commission est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

SECTION I

De la composition et du fonctionnement des conseils des communautés urbaines.

« Art. 45. — L'article L. 165-25 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-25. — Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé :

« 1° Pour l'application de l'article L. 165-26 et du I de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

POPULATION municipale totale de l'agglomération.	200 000	200 001	600 001	PLUS
Nombre de communes.	au plus.	à 600 000.	à 1 000 000.	de 1 000 000.
20 au plus.....	50	70	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

2° Pour l'application du II de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE totale de l'agglomération.	200 000 AU PLUS	PLUS DE 200 000
Nombre de communes.		
50 au plus.....	50	80
Plus de 50.....	70	100

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le tableau du I° du texte proposé pour l'article L. 165-25 du code des communes, dans la colonne : « 200 001 à 600 000 », substituer au chiffre : « 70 », le chiffre : « 80 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme je l'avais annoncé, le Gouvernement propose de porter de 70 à 80 le nombre des délégués dans les conseils des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. M. le ministre d'Etat me permettra de lui poser de nouveau une question dont la réponse ne nous avait pas semblé claire lors de la première lecture. Était-ce à cause de l'heure, de la réponse elle-même ou de la manière dont nous l'entendions, toujours est-il que nous n'avons toujours pas compris pourquoi, par son amendement, le Gouvernement avait prévu une diminution du nombre de sièges dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord amiable et où on appliquerait la représentation proportionnelle pour le calcul du nombre de délégués à la communauté urbaine.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une augmentation et non une diminution !

M. Michel Noir. Non, puisque le nombre passe de 140 à 100 pour les communautés urbaines de plus d'un million d'habitants, ce qui est le cas bien sûr de la communauté urbaine de Lyon.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'objectif de cet amendement est de faciliter l'accord amiable entre les différentes composantes d'un conseil municipal pour la désignation des délégués dans les communes urbaines. Or il m'a été signalé par téléphone que, dans certains cas, un tel accord était plus facile s'il y avait quatre-vingts délégués au lieu de soixante-dix. Tel est le sens de notre proposition.

M. Michel Noir. Je souhaitais, monsieur le ministre — vous excuserez ce procédé — revenir, à l'occasion de la discussion de cet amendement, sur une question que j'avais soulevée en première lecture. S'il n'y a pas d'accord, on revient au paragraphe II de l'article L. 165-26 du code des communes. Mais pourquoi réduire de 140 à 100 le nombre des délégués ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de faciliter l'accord amiable. Et dans le cas où l'on n'y parvient pas, on reste pratiquement au même nombre de sièges qu'actuellement.

M. Michel Noir. Il y en a quarante de moins !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non pas quarante de moins qu'en l'état actuel.

M. Michel Noir. Il y en a dix de plus !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit, je le répète, d'une prime à l'accord amiable, et faute d'un tel accord, on en reviendra pratiquement au même nombre de sièges qu'actuellement.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Le système des primes est un bon système !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 165-26 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-26. — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la représentation directe en valeur relative d'une commune par rapport à celle qui résulterait de l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application :

« a) Des dispositions du paragraphe II de l'article L. 165-28 dans les communautés urbaines dont plus de la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir en application du paragraphe I de l'article L. 165-28 ;

« b) Des dispositions du paragraphe I de l'article L. 165-28 dans les autres communautés urbaines. »

MM. Rigaud, Noir et Cousté ont présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes :

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par les conseils municipaux intéressés qui se prononcent à la majorité prévue à l'article L. 165-4 ».

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite que vous puissiez appliquer pour cet article 46 le même raisonnement qu'à l'article 37.

Puisque nous devons rediscuter de la répartition des sièges dans les conseils de communauté, je ne vois pas pourquoi, dans l'immédiat, ne serait pas maintenue la proposition initiale du Gouvernement qui consistait à utiliser la majorité qualifiée conformément à l'article L. 165-4 du code des communes. J'ajoute que les maires concernés, qui ont été consultés par M. Notebart, se sont prononcés, à une très large majorité, en ce sens.

Par ailleurs, cet article est anachronique puisqu'en même temps qu'il prévoit la création de conseils d'arrondissement pour rapprocher les élus des populations, il refuse aux maires de communes de plein exercice le droit de siéger dans une assemblée intercommunale au budget de laquelle leurs communes participent.

Je suggère donc que ce problème soit revu lors de l'examen de l'ensemble du projet de réforme des communautés urbaines par notre assemblée.

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu sur cette question. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 95.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, cette question est d'importance, puisque vous affirmez dans l'exposé des motifs que l'un des buts visés par le projet est d'augmenter la démocratie locale.

Notre collègue M. Rigaud a parfaitement traduit le sentiment des maires des petites communes qui pensaient que le texte leur permettrait de siéger au sein du conseil de communauté.

Cette règle de la majorité qualifiée supplémentaire peut faciliter aussi bien l'accord amiable que la constitution d'une minorité de blocage, ce qui n'est pas une bonne chose.

Il serait regrettable qu'un petit nombre de communes puissent bloquer un accord amiable et empêcher la représentation des petites communes. Or, en augmentant le pouvoir de la minorité de blocage, on accroît le risque de voir quelques communes refuser la représentation de petites communes au sein de la communauté urbaine.

Il serait déplorable que, dans la communauté de Lyon, par exemple, cinq communes autres que la ville centre qui, bien sûr, a une population très importante, puissent empêcher de parvenir à un accord amiable qui permettrait à chaque petite commune d'être représentée, conformément à l'objectif d'accroissement de la démocratie locale.

Je souhaite donc vivement, monsieur le ministre d'Etat, que vous teniez compte de nos réflexions, car il ne s'agit pas là d'une question partisane. Dans sa sagesse, M. Notebart avait d'ailleurs posé en principe qu'on devait rechercher cette représentation de chacune des petites communes. Or cette nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 165-26 aurait pour effet immédiat de donner un pouvoir trop important à une minorité de blocage, et cela ne va pas dans le sens du principe que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 95, mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable, et les craintes de M. Noir ne m'apparaissent pas fondées.

M. Michel Noir. Sauf pour l'article 37 !

M. Jean Poperen, rapporteur. Qui pourrait souhaiter empêcher la représentation de petites communes ? Pourquoi supposer que certains pourraient avoir ces mauvaises intentions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Personnellement, je pense qu'il faut inciter à la conclusion d'un accord amiable, et je fais confiance aux élus, quelle que soit leur tendance, pour y parvenir. Bien souvent, dans ce système de coopération intercommunale, on a vu des accords conclus entre toutes les tendances. Tout à l'heure, nous avons parlé d'une prime à l'accord amiable. Voilà une nouvelle façon d'y inciter.

M. Michel Noir. C'est une prime au désaccord amiable ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On peut toujours soutenir la thèse contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes :

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la part en valeur relative de la représentation directe de cette commune dans le conseil de communauté, par rapport à celle qui résulterait de l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28. Le nombre de sièges correspondant à cette part relative est arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Sauf accord du conseil municipal, la part relative d'une commune ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la représentation proportionnelle. Par ailleurs, nous proposons que le nombre de sièges correspondant soit arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (A) du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes substituer aux mots : « en application du paragraphe I de l'article L. 165-28 » les mots : « en application du I° de l'article L. 165-25 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article L. 165-28 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-28. — I. — Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 165-26, sur la répartition des sièges établis selon les modalités suivantes :

« a) Un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) Seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. La population prise en compte pour chacune de ces communes est égale à la population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les communes, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population telle qu'elle résulte de l'application de la phrase précédente ;

« c) Aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à ce qu'elle disposait à la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-23 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 165-26.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du paragraphe II du présent article.

« II. — La répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du b) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 165-28 du code des communes la phrase suivante :

« Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement corrige un point de rédaction, pour que tout soit parfaitement clair à propos de la répartition des sièges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi rédigé :

« Après les mots : « calculé sur la population », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 165-28 du code des communes : « municipale totale de l'ensemble de ces communes ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 165-29 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal de chaque commune désigne en son sein les délégués de la commune.

« Pour l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne, au sein des conseils municipaux, les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au paragraphe II de cet article. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« L'article L. 165-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne au sein des conseils municipaux les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au paragraphe II de cet article.

« Dans les agglomérations comptant plus de cinquante communes, les sièges sont pourvus dans le cadre de secteurs électoraux qui sont délimités par accord entre les conseils municipaux des communes concernées.

« A défaut de cet accord dans le délai d'un mois à compter de l'acte par lequel le représentant de l'Etat dans le département constate que les conditions visées à l'article L. 165-26 ou au paragraphe I de l'article L. 165-28 ne sont pas remplies, les secteurs électoraux sont délimités par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.

« La population de ces secteurs ne peut être inférieure au sixième de la population municipale totale de l'ensemble des communes intéressées.

« Les sièges attribués aux communes non directement représentées sont répartis entre les secteurs suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sur la base de la population municipale totale de l'ensemble des communes de chacun des secteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour faciliter la recherche d'un accord, et dans l'esprit de la décentralisation, nous proposons que les secteurs électoraux soient délimités par accord entre les communes. D'autre part, l'amendement substitue au décret en Conseil d'Etat initialement prévu un arrêté du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais simplement faire observer, à propos de cet amendement n° 41 — mais cette réflexion s'applique à trois autres amendements que nous venons, que la majorité de cette assemblée vient d'adopter...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « Que nous venons, que la majorité vient d'adopter » : je constate, monsieur Toubon que vous entrez dans la majorité. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le ministre d'Etat, j'anticipe sur les futures élections législatives.

M. Michel Noir. Cela vous embêterait bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous serions heureux de vous accueillir ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Le rapporteur et le Gouvernement ont présenté comme un allègement le fait de substituer l'arbitrage du représentant de l'Etat à celui que le Gouvernement aurait rendu par décret en Conseil d'Etat. Cela serait, nous dit-on, une simplification, un raccourcissement des procédures.

En fait, nous considérons que ces quatre amendements tendent à reconstituer une forme de contrôle de l'Etat sur ces trois communes de Paris, Marseille et Lyon. En effet, qu'il s'agisse d'un arrêté du représentant de l'Etat ou d'un décret en Conseil d'Etat, il s'agit toujours d'une intervention de l'Etat dans les affaires de ces trois communes. On pourrait peut-être parler de déconcentration, mais en tout cas pas de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon mélange volontairement plusieurs domaines. En l'occurrence, il s'agit des communautés urbaines, sur lesquelles existe déjà un contrôle de l'Etat. Ce contrôle va être déconcentré, mais le principe de la décentralisation n'est pas en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 48.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-30 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées désigne en son sein les délégués de ces communes. »

« II. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du code des communes, les mots : « quotient prévu à l'article L. 165-28 » sont remplacés par les mots : « quotient prévu au paragraphe II de l'article L. 165-28 ».

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter l'article n° 49 par le paragraphe suivant :

« III. — Au quatrième alinéa de l'article L. 165-30, les mots « par décret » sont remplacés par les mots : « par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Au premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du code des communes, les mots : « une population globale » sont remplacés par les mots : « une population municipale totale ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-32 du code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la communauté urbaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Après l'article 50.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 165-36 du code des communes, après les mots : « dans les cas suivants » est inséré le nouvel alinéa suivant : « — à la demande des deux tiers des maires des communes non directement représentées au conseil de communauté ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous abordons une série d'amendements qui ont pour but d'associer les communes qui ne sont pas représentées directement au conseil des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 76 et 87.

L'amendement n° 76 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 87 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 165-36 du code des communes, est inséré un article L. 165-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36-1. — Le maire d'une commune non directement représentée au conseil de communauté assiste avec voix consultative aux séances du conseil de communauté lorsque l'ordre du jour comprend des délibérations sur des affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune. »

Sur l'amendement n° 87, M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 87 par l'alinéa suivant :

« Dans les communes sectorisées les maires d'arrondissement disposent de la même faculté. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même chose que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 87 et le sous-amendement n° 88.

M. Gérard Collomb. Même explication que M. le ministre d'Etat sur l'amendement n° 87.

Le sous-amendement n° 88 permet de préciser que les maires d'arrondissement pourront participer avec voix consultative, comme les maires des petites communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 88 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Collomb de bien vouloir accepter de retirer son sous-amendement. Il donnerait en effet aux maires d'arrondissement les mêmes pouvoirs qu'aux maires des petites communes. Or un maire d'arrondissement ne peut pas avoir les mêmes pouvoirs qu'un maire de commune.

M. Jacques Toubon. C'est juste !

M. Michel Noir. M. le ministre m'a coupé l'herbe sous le pied !

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Collomb ?

M. Gérard Collomb. Compte tenu de l'accord qui nous a été donné tout à l'heure à propos de la suppression de l'article 18, j'accepte de retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 87 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 76 et 87.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 165-36 du code des communes est inséré un article L. 165-36-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36-2. — Au cours d'une séance par an au moins, le conseil de communauté délibère des questions inscrites à l'ordre du jour à la demande des maires des communes qui ne sont pas directement représentées au conseil de communauté. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le même esprit que les amendements précédents, celui-ci prévoit qu'une fois par an, au moins, il sera débattu des problèmes qui concernent plus particulièrement les communes qui ne peuvent être représentées directement au conseil de communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 165-37 du code des communes, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les agglomérations où n'ont pas été créés des secteurs électoraux, les mêmes dispositions s'appliquent à chaque groupement de communes mentionné à l'article L. 165-30, constitué en vue de réunir une population municipale totale égale ou supérieure au quotient. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de la même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

Article 51.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 51.

Article 52.

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 :

SECTION II

Des compétences des communautés urbaines.

« Art. 52. — Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° Chartes intercommunales d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° Création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;

« 4° Services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° Transports urbains de voyageurs ;

« 6° Lycées et collèges ;

« 7° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 10° Voirie et signalisation ;

« 11° Parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout

ou partie de celles relatives aux équipements et opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements et ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 52, après les mots : « chartes intercommunales », insérer les mots : « de développement et ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est destiné à harmoniser la rédaction de cet article avec celle retenue lors de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« I. Dans le dernier alinéa de l'article 52, après les mots : « aux équipements », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

« II. En conséquence, dans le même alinéa, procéder à la même substitution après les mots : « ces équipements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'article L. 165-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-11. — Les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer à la communauté des compétences autres que celles mentionnées à l'article L. 165-7.

« La communauté urbaine peut transférer aux communes membres certaines de ses compétences.

« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20.

« Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 165-16 à L. 165-20. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Postérieurement à la création de la communauté, les dispositions suivantes sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'une précision relative aux transferts de compétences qui ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des communes membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après le mot : « transférer », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes : « en tout ou partie, à la communauté certaines de leurs compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement ainsi que les amendements n° 46 et 47 sont des amendements d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les trois amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes, après le mot : « transférer », insérer les mots : « , en tout ou partie, ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes, avant les mots : « conseils municipaux », substituer au mot : « des », les mots : « de tous les ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53 bis.

M. le président. « Art. 53 bis. — L'article L. 165-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-15. — La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 bis.

(L'article 53 bis est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Dans les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du code des communes, sur la modification de tout ou partie des compétences existantes dans le sens des dispositions de l'article L. 165-7 du code des communes.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires de la communauté urbaine et de la ou des communes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« Le transfert de compétences entraîne le transfert aux communes membres des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de rattachement à certaines communes membres des offices publics d'habitations à loyer modéré communautaires existants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 54 :

« Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux se prononcent, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du code des communes, dans un délai de six mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations qui ne relèvent plus de la communauté urbaine en application de l'article 52 ainsi que sur le transfert à la communauté des compétences qui sont dévolues aux communautés urbaines en application de l'article 52. Les conseils municipaux délibèrent dans les mêmes conditions sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations mentionnés au treizième alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a trait aux délais dans lesquels les conseils municipaux devront discuter de la répartition des compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 54, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« A défaut de décision prise dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la communauté urbaine continue d'exercer les compétences attribuées par la loi, qu'elle exerçait à la date de publication de la présente loi.

« Au-delà du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 165-11 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une précision relative à la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — I. — L'article L. 1655-10 du code des communes est abrogé.

« II. — Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans les conditions et

délais fixés à l'article précédent, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences qui avaient été transférées à la communauté urbaine en application des dispositions de l'article L. 165-10 du code des communes. »

M. Poperen, rapporteur a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 55, substituer aux mots : « des compétences qui avaient été transférées », les mots : « des compétences, équipements ou opérations qui avaient été transférés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les délibérations peuvent porter également sur le transfert d'équipements ou opérations sur lesquels s'exercent des compétences facultatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 55 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« A défaut de décision prise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la communauté urbaine continue d'exercer ces compétences.

« Au-delà du délai fixé au premier alinéa de l'article précédent il est fait application des dispositions de l'article L. 165-11 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même argumentation que pour l'amendement précédent. Il s'agit de précisions relatives au transfert de compétences facultatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56.

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

SECTION III

De la durée des syndicats de communes, des districts et des communautés urbaines.

« Art. 56. — L'article L. 163-18 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous :

« a) Soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte prooosé pour l'article L. 163-18 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégage ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre aux personnels des syndicats de communes les mêmes garanties que celles qui sont prévues pour les personnels des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 49. (L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article L. 164-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dissous sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Après l'article 57.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 164-9 du code des communes, avant le dernier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégage ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Dans le même esprit que précédemment, il s'agit d'étendre les garanties aux personnels des districts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — Les articles L. 164-10 et L. 165-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes sont abrogés.

« II. — Dans le second alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « à l'article L. 165-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 59. — I. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, second alinéa, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

« En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

« Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.

« Un tiers des membres du conseil consultatif, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur, est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion.

« Les autres membres du conseil consultatif sont élus en même temps que le conseil municipal et selon le même mode de scrutin que celui applicable aux communes de même importance que la commune associée.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

« Les articles L. 153-1, 2°, 3° et 4°, L. 153-2, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent.

« II. — Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées au paragraphe I. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 et 89.

L'amendement n° 68 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 59, après les mots : « second alinéa », insérer les mots : « quatrième et cinquième alinéas. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise que le conseil facultatif des communes associées sera composé d'élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes hostiles aux dispositions de l'article 59, qu'il soit ou non amendé. Je rappelle que cet article résulte d'un amendement déposé *in extremis* en première lecture par certains membres du groupe socialiste. Cet article étendrait aux communes associées de plus de 100 000 habitants le régime instauré par ce projet pour Paris, Lyon et Marseille.

Nous considérons qu'il s'agit là d'une sorte de « cavalier » et qu'il est tout à fait prématuré de prendre de telles dispositions, alors que le Gouvernement lui-même nous a annoncé qu'il déposerait un projet de loi, qui viendra probablement en discussion devant notre assemblée lors de la prochaine session de printemps, pour définir le nouveau statut des villes de plus de 100 000 habitants, et notamment pour décentraliser leur administration.

Je croyais que, compte tenu de ces observations, le Gouvernement et la majorité manifesteraient un certain repentir entre les deux lectures, mais je m'aperçois qu'ils persistent. Je le regrette, car il est probable que ces dispositions seront remises en cause dans les six, huit ou neuf mois à venir par de nouvelles mesures législatives.

M. le président. Je mets aux voix, par ce seul vote, les amendements n° 68 et 89.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n° 69 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 59 les deux alinéas suivants :

« Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de membre du conseil consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.

« Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil consultatif. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 59 les deux alinéas suivants :

« Les membres du conseil consultatif sont élus en même temps que le conseil municipal de la commune et dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de conseiller consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.

« Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil consultatif. »

La parole est M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise les modalités d'élection du conseil consultatif.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le groupe socialiste retire l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 69 et prend acte du retrait de l'amendement n° 90.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 91.

L'amendement n° 70 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 91 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 59, après la référence : « L.153-2 », insérer les mots : « , premier alinéa ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 70 et 91.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 59 par la phrase suivante :

« Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise le lieu où se réunit le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 59.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique », sont ajoutés les mots : « ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux ».

Sur cet amendement, M. Poperen, rapporteur, et M. Alain Richard ont déposé un sous-amendement n° 51 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 13, substituer à la date : « 30 avril », la date : « 15 avril ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour but de préciser la date du vote des budgets, conformément à la loi « droits et libertés ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous proposons le 15 avril au lieu du 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A quinze jours près, je me résigne !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 51.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — L'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

« La présente disposition est applicable à compter du 15 avril 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 bis.

(L'article 59 bis est adopté.)

Après l'article 59 bis.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 59 bis, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux ou plusieurs adjoints », sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs adjoints ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la loi du 19 novembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les dispositions des articles 26 à 35 de la présente loi sont applicables à l'exercice budgétaire 1984 et entrent en vigueur pour la préparation des états spéciaux afférents à cet exercice. Le budget des communes de Paris, Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et à l'exercice de leurs attributions.

« Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des équipements ou services qui leur sont confiés en application des articles 12 et 13 à compter de la date à laquelle le premier état spécial de l'arrondissement concerné devient exécutoire. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 14 est établi, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les compétences dévolues au premier alinéa de l'article 12, ainsi que celles prévues au second alinéa de l'article 17, à compter de la date d'établissement de cet inventaire.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. A propos de cet article de calendrier et de « balayage », je reviens sur une discussion qui avait eu lieu en première lecture. Vous vous souvenez, monsieur le ministre d'Etat, que notre groupe avait proposé un amendement tendant à transférer au maire de Paris les pouvoirs de police municipale qu'exerce à Paris le préfet de police et qui font de lui un véritable « maire bis ». J'avais, à cette occasion, souligné que, dans ce domaine, le « préfet-maire », c'est-à-dire le « maire-fonctionnaire », avait plus de pouvoirs ou moins de contraintes que le maire élu puisque les pouvoirs conférés au conseil d'arrondissement par le présent projet de loi ne s'appliquaient pas à ses attributions, qu'il pouvait, comme le maire, convoquer les conseils d'arrondissement, mais que ses décisions n'étaient pas soumises aux procédures d'avis et de consultation de ceux-ci. Il me paraissait paradoxal qu'au moment où nous adoptions cette loi, nous donnions en quelque sorte plus de liberté de manœuvre au « maire-fonctionnaire » qu'au maire élu.

Nous avions donc déposé un amendement tendant à modifier le code des communes pour que les attributions en matière de circulation et d'hygiène soient exercées désormais par le maire de Paris et non plus par le préfet de police, étant entendu que toutes les attributions en matière de sécurité, la police au sens étroit du mot, et certaines attributions en matière de circulation seraient conservées par celui-ci. Cet amendement avait été repoussé, mais vous aviez indiqué que le Gouvernement n'était pas indifférent à notre proposition et qu'il était prêt à l'examiner sous un angle positif.

Vos réflexions ont-elles avancé, monsieur le ministre d'Etat ? Vous paraît-il possible, à l'occasion d'un prochain texte, de procéder à ce nouveau partage des compétences à Paris qui, encore une fois, ne reviendrait en rien sur les attributions du préfet de police en matière de sécurité, mais qui permettrait d'éviter le paradoxe selon lequel le maire élu serait moins libre et à certains égards moins puissant que le « maire-fonctionnaire » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mon point de vue, monsieur Toubon, est qu'un élu a toujours plus de pouvoir qu'un fonctionnaire, quel qu'il soit.

En l'occurrence — je n'apprendrai rien à personne — l'autorité personnelle de M. Chirac, la façon dont il l'exerce, lui donne une position indiscutablement très forte, dont il se sert et qui n'est pas comparable à celle du préfet de police. D'abord pour une raison toute simple : le maire de Paris est élu, comme tous les maires, pour six ans et sa réélection dépend des électeurs. Il peut être réélu plusieurs fois de suite, alors qu'on n'a jamais connu de préfet de police qui, comme certains maires, soit resté en poste pendant trente ans ou même trente-six ans. (Sourires.)

Vous faites un geste amical, en tout cas courtois dans ma direction, mais je peux vous citer des exemples plus illustres, comme celui de M. Chaban-Delmas qui est maire de Bordeaux depuis 1947. Par conséquent, ne serait-ce que de ce point de vue, le maire occupe une position supérieure à celle du préfet de police.

En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui sont dévolus à chacun, il n'est pas douteux qu'à Paris le préfet de police dispose de pouvoirs plus étendus que ceux qui sont confiés aux préfets de police dans les villes de province. Cela tient au fait que Paris est la capitale.

Lorsque nous avons discuté des problèmes posés par la loi du 2 mars 1982, par la loi électorale et par ce texte, vous m'aviez indiqué à plusieurs reprises que vous étiez prêt à examiner toutes les questions se rapportant aux pouvoirs respectifs du maire de Paris et du préfet de police. Nous étions même convenus un moment, avec l'un de vos collègues qui est à la fois député et conseiller municipal de Paris, que des contacts seraient pris avec mes collaborateurs. Dans les circonstances que vous connaissez et sur lesquelles je ne reviens pas — nous avons eu l'occasion de nous en expliquer lors de la première lecture — ces contacts n'ont pu avoir lieu et la responsabilité n'en incombe pas au ministère de l'intérieur. Par conséquent, ces questions n'ont pu être discutées.

En cette phase du débat, il ne m'appartient pas de répondre précisément aux questions que vous pourriez me poser sur tel ou tel aspect des compétences du préfet de police. Par contre, quand il s'agira de discuter d'autres textes ou même, auparavant, d'étudier l'ensemble de ces problèmes, je suis prêt à accepter, sans toutefois prendre d'engagement sur le fond, que des représentants de mon ministère s'en entretiennent avec des représentants de la mairie de Paris, afin de déterminer si un terrain d'entente peut être trouvé.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 60, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux communes associées soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 59 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'aligner les modalités d'entrée en vigueur de la loi pour les communes associées où sera créé un conseil consultatif sur celles prévues pour les conseils d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 60, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les officiers municipaux dont l'institution était prévue par l'article L. 184-11 du code des communes continuent d'exercer leurs fonctions en matière d'état civil jusqu'à l'élection des maires d'arrondissement.

« Les dispositions relatives aux attributions des maires d'arrondissement en matière d'état civil entreront en vigueur à Marseille le 1^{er} juillet 1983. »

Sur cet amendement, M. Poperen, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 15, supprimer les mots : « dont l'institution était prévue par l'article L. 182-11 du code des communes ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de dispositions transitoires en matière d'état civil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous avons déposé un sous-amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 53.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 17 bis qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 17 bis. — Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations exerçant leurs activités exclusivement sur l'arrondissement participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère.

« A cette fin, les associations doivent notifier au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les différentes associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 17 bis a été introduit à la suite d'un amendement déposé par M. Quilès. Il a pour objet très restreint d'organiser un rendez-vous trimestriel entre le conseil d'arrondissement et les associations exerçant leurs activités dans l'arrondissement. Cet amendement a été adopté à la suite d'un débat marqué par l'affrontement entre deux conceptions, celle de l'opposition et celle de la majorité et du Gouvernement.

L'opposition, au nom de laquelle nous avions déposé un amendement, proposait que les associations soient représentées par un collège qui, à l'intérieur du conseil d'arrondissement, aurait eu voix consultative et dont les membres se seraient ajoutés aux élus du suffrage universel. Cette disposition, de nature, selon nous, à assurer le respect et le développement de la démocratie participative dans les arrondissements de Paris, Marseille et Lyon après l'adoption du nouveau statut, n'a pas reçu l'accord du Gouvernement ni de sa majorité. Nous avions avancé d'autres idées mais elles n'ont pas été retenues davantage.

Sans prendre en considération, nous semble-t-il, les nécessités d'une bonne participation des associations à la vie locale, la majorité a adopté, avec l'accord du Gouvernement et contre le souhait de l'opposition, un amendement qui, comme nous avons eu l'occasion de le dire, n'institue qu'une sorte de « vin d'honneur » trimestriel auquel les associations sont conviées par le conseil d'arrondissement.

Nous avons le sentiment que l'attitude du Gouvernement et de la majorité n'a pas évolué sur le fond et qu'ils refuseraient de nouveau, en deuxième lecture, l'amendement que nous avions proposé en vue de créer un collège des associations à l'intérieur du conseil d'arrondissement. Aussi, soucieux de résoudre l'un des problèmes majeurs créés par le projet, le groupe du rassemblement pour la République, suivi d'ailleurs par plusieurs membres du groupe de l'union pour la démocratie française, a déposé un amendement tendant à créer, non plus à l'intérieur mais à côté du conseil d'arrondissement, une structure institutionnelle de concertation avec les associations représentatives.

Nous proposons, par l'amendement n° 79, d'instituer un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement qui réunirait les associations exerçant leurs activités dans l'arrondissement, inscrites sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement. Ce comité d'initiative et de consultation organiserait son propre fonctionnement et délibérerait sur tout sujet intéressant la vie de l'arrondissement. Une fois par trimestre au moins, il participerait à une séance du conseil d'arrondissement réservée à cet effet avec voix consultative et présenterait tous avis et propositions. Surtout, le conseil d'arrondissement délibérerait des avis et des propositions de ce comité en sa présence, c'est-à-dire que s'instituerait sur-le-champ un dialogue entre les représentants des associations et le conseil d'arrondissement.

Ce dispositif est en quelque sorte intermédiaire entre celui que nous avions proposé à l'origine et qui avait été refusé par la majorité pour des raisons de caractère politique, de principe, et la disposition adoptée à l'article 17 bis sur la suggestion de M. Quilès, dont le caractère platonique est indiscutable.

En commission des lois, j'ai eu le plaisir de constater que le rapporteur avait adopté une position assez proche de la nôtre. Je souhaite que, sans aucune bataille polémique, politique ou partisane, nous essayions de régler en commun le problème de la participation des associations, selon une formule proche de celle que nous propose l'amendement n° 79. Si nous n'en faisons pas une querelle, nous devrions parvenir à mettre en place une vraie structure de concertation.

En toute hypothèse, quelles que doivent être les dispositions de la loi, la majorité municipale de Paris mettra sur pied cette structure de concertation, pour éviter tout recul par rapport au statut actuel et pour susciter le progrès. Mais je souhaiterais que cette structure soit instituée par la loi et qu'elle reçoive l'appui de toutes les composantes de l'Assemblée car, s'agissant de la démocratie participative, il n'y a pas de place pour les querelles partisans.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 79, 82 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par MM. Labbé, Toubon, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

« Celui-ci réunit les associations qui exercent leur activité dans l'arrondissement inscrites sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement.

« Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement organise son propre fonctionnement et délibère de tout sujet intéressant la vie de l'arrondissement. Il dispose pour ce faire des mêmes informations que le conseil d'arrondissement.

« Une fois par trimestre au moins, au cours d'une séance réservée exclusivement à cet effet, les délégués désignés par le comité d'initiative et de consultation de l'arrondissement participent aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative et y présentent tout avis et proposition. Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, présentés par M. Poperen, rapporteur.

Le sous-amendement n° 96 est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 79. »

Le sous-amendement n° 97 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 79, substituer au mot : « participent », le mot : « assistent ». »

Le sous-amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 79, substituer au mot : « présentent », le mot : « soumettent ». »

L'amendement n° 82, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (C. I. C. A.). »

« Celui-ci réunit les associations ou sections locales d'associations qui en feront la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

« Le C.I.C.A. organise son propre fonctionnement et discute librement de tout sujet intéressant la vie de l'arrondissement. Il dispose à cet égard des mêmes informations que le conseil d'arrondissement.

« Une fois par trimestre au moins, au cours d'une séance réservée exclusivement à cet effet, les délégués désignés par le C.I.C.A. participent aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative et y présentent tout avis et proposition. Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence. »

L'amendement n° 102, présenté par MM. Quilès, Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste, dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis ;

« Les associations participent à la vie municipale.

« Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

« Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédération ou confédération nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

« Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

« Le conseil d'arrondissement en délibère.

« A cette fin les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

« Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats. »

Nous pouvons considérer, monsieur Toubon, que vous avez défendu l'amendement n° 79 ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les sous-amendements n° 96, 97 et 98.

M. Jean Poperen, rapporteur. J'espère, monsieur Toubon, que vous avez pu prendre connaissance de la proposition de M. Quilès.

M. Jacques Toubon. A l'instant !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je m'en excuse auprès de vous.

M. Jacques Toubon. C'est vite fait, c'est la même !

M. Jean Poperen, rapporteur. L'amendement n° 102 de M. Quilès, sous réserve de quelques différences purement rédactionnelles, me paraît en effet correspondre, monsieur Toubon, à l'accord auquel nous sommes parvenus en commission. Il me semble plus synthétique et plus élaboré que le texte sous-amendé de l'amendement n° 79 que la commission a adopté et il devrait donc pouvoir recueillir l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Gérard Collomb. Un consensus doit effectivement pouvoir se dégager sur le problème de la participation des associations à la vie municipale.

Je veux cependant rappeler dans quelles conditions s'était engagée la discussion, car, M. Toubon n'a pas, à mon avis, exactement relaté la façon dont les choses s'étaient passées.

Il est de fait que deux conceptions s'opposaient. La première, défendue par l'opposition, établissait une espèce de confusion entre les représentants associatifs et les élus politiques. Cette position, il faut le reconnaître, avait recueilli un soutien relatif au sein même du mouvement associatif, notamment — peut-être en raison du cas spécifique de Paris — de la part d'associations de la région parisienne.

La seconde conception — celle de l'opposition — considérait que les associations devaient participer à la gestion municipale, mais en sauvegardant leur autonomie et leur indépendance par rapport au pouvoir politique. C'est la position que nous avons défendue en première lecture et qui nous a conduits au texte de l'article 17 bis actuellement en discussion.

Entre-temps, le mouvement associatif s'est réuni et a élaboré un texte, que l'opposition a partiellement repris et que nous reprenons également. Ce texte rejoint la position que nous avions soutenue lors de la première lecture.

M. Jacques Toubon. Que ne l'avez-vous fait plus tôt ?

M. Gérard Collomb. Ce texte a été élaboré entre la première et la deuxième lecture, monsieur Toubon.

Il est d'origine lyonnaise. L'union des comités d'intérêts locaux l'a élaboré et la plate-forme des associations de Paris s'y est ralliée. Voilà la réalité !

Ainsi proposons-nous un texte qui s'inspire très largement de celui des associations.

Entre celui que vous défendez et le nôtre, il n'y a qu'une différence, mais celle-ci nous semble importante. Votre texte prévoit l'existence de délégués des associations. Ainsi les associations n'auront-elles pas toutes le droit de participer aux délibérations du conseil d'arrondissement. Selon quels critères le choix s'opérerait-il ? Cela crée un risque d'affrontement entre les associations, avec la constitution d'une majorité et d'une minorité — la première étant seule représentée.

Nous souhaitons que les associations soient directement représentées, car elles ont un rôle de « présentation ». Mais si un choix doit être opéré, si une délibération s'impose, la décision doit en dernier lieu revenir aux seuls élus du suffrage universel.

Cela me semble être la solution de bon sens, et je crois que, sur cette base, nous pourrions aboutir à un texte qui recueille l'unanimité sur ces bancs.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a effectivement plusieurs différences entre les deux textes.

L'amendement de M. Mesmin indique, au premier paragraphe : « Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. »

Le deuxième paragraphe ajoute : « Celui-ci réunit les associations ou sections locales d'associations qui en font la demande. » Il peut parfaitement arriver qu'une association refuse d'y participer.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, nous discutons, pour l'instant, de l'amendement n° 102 de M. Gérard Collomb, et non de l'amendement n° 82 de M. Mesmin.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous pouvons discuter des deux en même temps.

M. Jacques Toubon. Et le mien ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut, en effet, étudier les différences entre les deux amendements.

M. Jacques Toubon. Les trois ! Il ne faut pas oublier le meilleur ! (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Il y a effectivement trois amendements en discussion. Mais celui de M. Mesmin n'a pas été défendu.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Qu'il s'agisse de l'amendement n° 82 ou de l'amendement n° 79, le problème est le même. Ce dernier prévoit également que « dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement » et ajoute, dans un deuxième paragraphe : « Celui-ci réunit les associations qui exercent leur activité dans l'arrondissement inscrites sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement. »

Une association qui refusera de faire partie de ce comité d'initiative sera exclue de la consultation. Pour ma part, j'estime au contraire que le conseil municipal et les conseils d'arrondissements doivent discuter avec toutes les associations, qu'elles acceptent ou non de faire partie de ce comité. Ma position va donc au-delà de ce qui est prévu par les amendements n° 79 et 82.

Ces amendements indiquent en outre que, « une fois par trimestre au moins, au cours d'une séance réservée exclusivement à cet effet, les délégués désignés par le C.I.C.A. participent aux débats du conseil d'arrondissement ».

Il peut arriver que des réunions aient lieu plusieurs semaines de suite, et qu'ensuite il n'y en ait plus d'autre. En outre, comme l'a fait observer M. Gérard Collomb, la réunion se tient entre délégués désignés par la C.I.C.A. A mon sens, chaque association a le droit de choisir et de désigner ses représentants et de demander qu'ils participent à la délibération du conseil d'arrondissement.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère l'amendement de M. Gérard Collomb.

Je souhaiterais toutefois le sous-amender en complétant l'antépénultième paragraphe — c'est-à-dire la phrase : « Le conseil d'arrondissement en délibère. » — par les mots : « en leur présence ».

M. Jacques Toubon et M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il me paraît, en effet, souhaitable que les conseils d'arrondissement délibèrent en présence des représentants des associations.

Je dépose donc un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Vous reprenez là, monsieur le ministre d'Etat, un élément de l'amendement n° 79. Cette proposition devrait donc rapprocher les points de vue.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si cela facilite les choses, tant mieux !

Il ne me paraît pas bon, je le répète, de constituer un organisme dans lequel ne siègeraient que des délégués des associations qui l'acceptent. Mieux vaut que tous les représentants de toutes les associations puissent, s'ils le désirent, siéger avec le conseil d'arrondissement. Je peux vous dire que, dans la ville que j'administre, je ne refuse jamais — sauf, bien sûr, en cas d'inscription au casier judiciaire — l'adhésion de qui que ce soit à une commission extra-municipale ou à un quelconque organisme, et que les choses se passent fort bien.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 102 — dont je souligne au passage le caractère de repentir tardif — présente deux graves défauts.

Le premier — qui n'est pas un défaut de principe — a trait à un point que vient d'évoquer M. le ministre d'Etat et dont avait également traité M. Gérard Collomb : il s'agit de savoir si ce sont des représentants des associations ou des délégués du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement qui participeront aux délibérations du conseil d'arrondissement.

Nous avons retenu la seconde solution, car il semble impossible, en pratique, que les représentants des associations puissent participer aux délibérations du conseil. Chaque arrondissement de Paris, de Lyon ou de Marseille compte plusieurs centaines d'associations, dont nul ne peut connaître l'exacte représentativité. Une vraie participation institutionnelle exigerait que le comité puisse faire valoir le point de vue des associations, au lieu d'offrir, dans une espèce de *happening*, une tribune à n'importe quelle association. L'arrondissement dont je suis député est, sans doute, un cas extrême, car c'est le plus peuplé de Paris. Il compte 330 associations ayant « pignon sur rue » et avec lesquelles la mairie entretient des relations. L'arrondissement de mon collègue M. Marcus, le X^e, n'en compte peut-être que 150 ou 200. Mais, de toute façon, leur nombre rend impossible cette consultation.

J'en viens, monsieur le ministre d'Etat, au second défaut — le plus grave — du système prévu par l'amendement n° 102 : le comité d'initiative et de consultation comprend les représentants de toutes les associations locales ou membres de fédération ou confédération nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement. Il n'y a donc aucune possibilité de choix, aucune possibilité de juger la représentativité.

C'est pourquoi nous avons proposé, dans l'amendement n° 79, que le C.I.C.A. réunisse les associations exerçant leur activité dans l'arrondissement, et non pas les sections locales d'associations ou de confédérations nationales, car notre but est d'instituer une forme de participation locale à la vie locale, aux problèmes du cadre de vie. Ce n'est pas le problème des sections d'arrondissement des grandes confédérations nationales, par exemple syndicales — lesquelles sont couvertes par l'amendement n° 102.

J'indique à M. Gérard Collomb que, pour les représentants des associations de quartier et des comités d'habitants, la participation doit être réservée à celles qui représentent vraiment des intérêts locaux, car il s'agit d'une participation à la vie locale et non d'une action de caractère général.

De plus, on refuse que les membres du C.I.C.A. soient inscrits, comme nous l'avions suggéré, sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement.

Il y a donc deux problèmes, monsieur le ministre d'Etat : non seulement le problème pratique — que j'évoquais tout à l'heure — résultant du grand nombre d'associations, mais aussi un problème, dont, en tant que maire, vous ne pouvez pas ne pas être conscient, celui d'un minimum de représentativité de ces organisations.

Dans ces conditions, il serait prudent et opportun pour la qualité et l'efficacité de cette participation, de prévoir, d'une part, que le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement soit uniquement composé des associations locales, et non pas des sections d'associations nationales, et, d'autre part, que soient seules visées les associations inscrites sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis hostile à la rédaction actuelle de l'amendement n° 102 — étant acquis que j'accepte volontiers les sous-amendements de M. le rapporteur, qui corrigent les défauts de mon amendement n° 79. J'ai moi-même déposé, à l'amendement n° 102, deux sous-amendements qui cherchent à y introduire les idées, je crois, raisonnables que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je tiens à répondre à M. Toubon, qui m'a posé plusieurs questions.

Je peux vous dire, monsieur Toubon, comment les choses se passeront en pratique, car j'en ai une grande expérience. On ne rassemblera que très rarement l'ensemble des représentants des associations. On les réunira plutôt par domaine de compétence. Vous serez conduits à Paris, comme nous l'avons fait à Marseille, à avoir des commissions extra-municipales — l'une s'occupant des espaces verts, une autre de l'urbanisme, etc.

M. Jacques Marette. Dans le XV^e, nous en avons quinze avant le statut de 1977 !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous aurez donc en face de vous non pas 330 associations, mais un certain nombre seulement.

Ensuite, en faisant choisir par le C.I.C.A. les associations qui discuteront avec la municipalité, vous éliminerez des associations qui peuvent avoir des propositions intéressantes à faire. A partir du moment où l'on décide de travailler avec les associations — et c'est une excellente chose — il ne faut en exclure aucune.

C'est pourquoi, d'ailleurs, je ne suis pas d'accord non plus pour que le tribunal d'instance effectue un tri et propose une liste au conseil d'arrondissement.

M. Louis Odru et M. Guy Ducoloné. C'est évident !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dès lors qu'une association existe et a une activité, elle doit avoir accès à ces délibérations.

Enfin, les représentants d'une fédération ou d'une confédération nationale, quelle qu'elle soit — syndicale, écologique, ou autre — peuvent parfaitement avoir leur mot à dire sur le plan local et soutenir des thèses qui ne soient pas les thèses officielles de la fédération ou de la confédération. Je pense, par exemple, aux organismes écologiques : les associations locales doivent avoir leur mot à dire sur l'implantation d'une centrale nucléaire. Il en va de même pour une organisation syndicale nationale : il peut arriver que, pour un problème précis qui intéresse la ville, une organisation locale ait un point de vue différent de l'organisation nationale, de la fédération ou de la confédération, laquelle, bien souvent, ne s'occupe guère de la question.

M. Louis Odru. Même chose pour les parents d'élèves !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement de M. Gérard Collomb est donc meilleur, et, une fois sous-amendé, il pourrait réunir l'ensemble des suffrages de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je pense que l'amendement n° 102 répond exactement aux préoccupations que la commission a exprimées cet après-midi lorsqu'elle s'est réunie.

Précisément, les amendements qui nous étaient proposés comportaient des points obscurs qu'éclaire, je crois, l'amendement n° 102.

Que M. Toubon m'excuse, mais, à mon avis, il s'agit, non pas de parler de repentir tardif, mais de trouver la meilleure formulation pour favoriser la participation des associations à la vie municipale.

M. Toulon nous cite l'exemple du XV^e arrondissement avec ses 330 associations. Mais, si l'on considère le système qu'il propose, on peut se demander comment pourra fonctionner le C.I.C.A. avec un tel nombre d'associations qui, pour avoir la possibilité

de s'exprimer, devront participer à ce C.I.C.A. De plus, sur quelle base le tribunal d'instance déciderait-il que telle ou telle association peut y participer ? Croyez-moi, monsieur Toubon, nous mettons là le doigt dans un engrenage curieux. Vous et vos amis, qui vous réclamez plus ou moins du libéralisme — je le dis sans esprit de polémique — vous envisagez un encadrement, sinon très policier...

M. Jacques Toubon. Merci pour le tribunal !

M. Guy Ducolone. ... du moins très judiciaire !

Comment fera le tribunal ? Il dira oui ou non ; mais sur quelles bases se fondera-t-il ?

A mon avis, la solution retenue dans l'amendement n° 102 mérite de recueillir l'assentiment de toute l'Assemblée. Pourquoi ? Parce que cet amendement prévoit : premièrement, que les associations participent ; deuxièmement, qu'il est créé un comité d'initiative et de consultation ; troisièmement, que les associations prendront part, au cours d'une séance par trimestre au moins, aux débats du conseil d'arrondissement et qu'elles seront alors en mesure de s'exprimer. Mais les associations, quelles qu'elles soient, pourront demander à être entendues ; il n'y aura pas de sélection. Elles s'adresseront au conseil d'arrondissement qui, en accord avec le comité d'initiative, déterminera à quel moment elles pourront être entendues.

Je pense par conséquent qu'il serait préférable de ne retenir que l'amendement n° 102 et, ainsi, de se mettre tous d'accord sur la meilleure solution, selon moi, concernant la vie associative dans les arrondissements.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je crois que l'amendement de M. Toubon, même avec les sous-amendements, est restrictif.

Dans un premier temps M. Toubon nous a dit que nous ne faisons pas assez confiance aux associations ; et, maintenant, il cherche à restreindre la confiance et à limiter le nombre de ceux avec qui on entend dialoguer ; pour cela, il place deux limites.

En premier lieu, il fixe des critères de représentativité. Si l'on va jusqu'au bout de sa logique, on ne retrouvera, comme partenaires officiels des différents conseils d'arrondissement, que les associations ayant pignon sur rue, les plus institutionnelles, alors que toutes celles qui, bien que petites, animent la vie des quartiers, seront progressivement exclues du débat, parce qu'elles seront moins structurées, moins organisées.

Deuxième limite : M. Toubon écarte les sections locales d'associations nationales. Or celles-ci sont intéressées par les problèmes locaux.

Voici un exemple. Dans mon arrondissement, la désindustrialisation est l'un des principaux problèmes concernant le cadre de vie. Il y a des terrains industriels en friche. Que va-t-on en faire ? Va-t-on y réimplanter des industries ? Si oui, sous quelle forme ? Voilà un problème qui, d'une part, intéresse beaucoup les associations de l'arrondissement et surtout les unions locales des différents syndicats, et, d'autre part, ne pourrait pas être résolu au niveau national par l'une de ces organisations. C'est un problème typiquement local.

Donc, monsieur Toubon, en excluant les sections locales d'associations nationales, vous les excluez, en fait, du champ d'action municipal. Et ce qui est vrai pour les sections syndicales l'est également pour les parents d'élèves.

Il ne faut pas fixer de limites, sinon celles du calendrier, dont M. le ministre d'Etat a parlé, qu'il conviendra de définir avec le C.I.C.A. et avec les associations. Un tel calendrier permettra d'éviter qu'on ne débâte de tout et de rien, ce qui serait la meilleure façon de noyer le poisson et de ne rien faire ; il permettra surtout de faire le point sur les différents secteurs de la vie municipale avec les associations concernées, qui pourront toutes participer librement aux débats.

Voilà pourquoi, monsieur Toubon, nous estimons que les dispositions que vous défendez limitent par trop la portée de notre proposition.

(M. Guy Ducolone remplace M. Alain Vivien au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Vous avez l'air de découvrir le problème des relations avec les associations.

Récemment, dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, comme mon collègue M. Toubon, une exposition à la mairie annexe sur la vie associative a réuni 150 associations et on a dû en refuser l'accès au même nombre.

Je vous préviens, messieurs, que vous allez vous trouver confrontés à un problème de gigantisme, et notamment, je le reconnais, dans le XV^e arrondissement : cinquante-quatre membres du conseil d'arrondissement, plus le public, plus les associations. Et celles-ci sont extrêmement nombreuses, qu'il s'agisse du domaine sportif, où l'on en compte plus de cent — qu'il s'agisse des parents d'élèves, qui seront soucieux de participer, ou des organisations syndicales.

Monsieur le ministre d'Etat, considérez que, dans le XV^e arrondissement, nous serons obligés, pour chaque séance — car il est exclu d'organiser de telles réunions à la mairie — de louer une salle de cinq cents places.

Alors, ou bien le système fonctionnera et ce sera un *happening* extraordinaire ou bien il ne fonctionnera pas et tout le monde sera découragé.

Que se passait-il auparavant ? A la commission d'arrondissement, nous entendions par exemple les représentants de l'office municipal des sports qui réunit cent cinquante associations sportives, ou les représentants des associations de parents d'élèves, Cornec, Lagarde, P. E. E. P., etc.

Eh bien, demain, si nous réunissons toutes les personnes intéressées, ce sera, je le répète, un *happening* extraordinaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Marette, je vous ai dit tout à l'heure que la solution, que les associations acceptent certainement, consiste à les réunir par compétences — un jour l'office des sports et les sportifs, un autre jour les parents d'élèves — et de ne faire une assemblée générale que de temps en temps. A Marseille, par exemple, il existe des comités d'intérêt de quartier, et, une fois par an, est organisée une réunion de la confédération de ces comités, qui, notamment, délibère avec les commissions extra-municipales.

Vous vous apercevrez très vite que ce texte permettra de réunir les associations par domaines de compétence, par disciplines, et que tout ira bien. En tout cas, il ne faut pas donner le sentiment qu'on veut limiter le nombre des associations ou exclure les représentants de certaines d'entre elles.

M. le président. La parole est à M. Jospin.

M. Lionel Jospin. Nous avons échangé, M. Toubon et moi, un certain nombre d'arguments concernant les conditions générales d'admission dans les écoles maternelles de la ville de Paris.

A ce sujet, j'avais mis en cause un paragraphe d'une brochure qui me semblait excessif ou dangereux. C'était, en tout cas, l'opinion de la directrice d'une école maternelle du XVIII^e arrondissement qui avait appelé mon attention sur ce point. La disposition en question était la suivante : « Au titre des conditions médicales, le médecin de famille doit attester que le développement général de l'enfant, son degré de maturation physiologique permettent une vie collective en milieu scolaire. »

Je donne acte à M. Toubon que cette disposition est effectivement conforme à celles qui sont appliquées sur le plan national en vertu d'un texte de 1978 émanant du ministre de l'éducation du précédent gouvernement et qui est toujours en vigueur.

Ce qui avait alerté la directrice d'établissement dont j'ai parlé et qui, peut-être, n'aurait pas dû ignorer qu'il s'agissait de normes en vigueur, c'est que la rédaction en cause lui paraissait de nature à donner au médecin un pouvoir arbitraire. C'était aussi — et c'est toujours — mon avis. Sans doute faudrait-il examiner attentivement cette question, mais, sur le point qui a fait l'objet d'un débat entre nous, et indépendamment de la philosophie qui inspire ce texte, je donne volontiers acte à M. Toubon de l'exactitude de son propos.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens à justifier notre ferme attachement à l'amendement n° 79 accompagné des sous-amendements de la commission des lois.

L'amendement n° 102, certes, pourrait s'appliquer à plus d'associations puisqu'il ne comporte pas les mêmes limitations ; mais le problème est de savoir pour quoi faire. Et je dirai à M. Collomb, qui l'a défendu avec ténacité, que M. le ministre d'Etat nous a donné la réponse : l'amendement n° 102 institue, ni plus ni moins, des commissions extra-municipales dans les arrondissements. Mais, pour faire plaisir à l'organisme qui fédère les comités d'habitants, on a, dans la deuxième phrase, retenu l'expression « Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement ». En réalité, quand on lit les autres alinéas, on

s'aperçoit qu'il n'y a pas de comité. S'agissant, d'ailleurs, du dernier alinéa, j'aimerais bien savoir comment sera mise en œuvre la procédure « en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement » puisque, dans votre esprit, messieurs, il s'agit uniquement de l'addition des associations qui existent dans l'arrondissement.

A trop vouloir embrasser, vous aboutissez à une formule dont la portée est très faible. M. le ministre d'Etat s'est exprimé à deux reprises à ce sujet de la façon la plus claire, il ne s'agit que d'une série de commissions extra-municipales.

J'irai même plus loin, monsieur le ministre d'Etat. L'amendement n° 102 tel qu'il est rédigé ne relève certainement pas du domaine législatif. C'est une disposition que pourraient parfaitement prendre les maires de commune ou les maires d'arrondissement. En fait, nous sommes en présence d'une transposition, dans l'esprit, de l'amendement présenté par M. Quilès en première lecture. Entre un rien et un autre rien, il n'y a pas grande différence, et c'est pour cela que nous retiendrons l'amendement n° 79 qui, lui, a pour objet de créer une structure institutionnelle de concertation et non pas une nébuleuse discrétionnaire comme celle que prévoit l'amendement n° 102.

Nous ne voulons ni donner des illusions ni n'inscrire dans la loi que des vœux ou des mesures que tous les administrateurs locaux auraient le pouvoir de prendre dans le cadre de la concertation que la plupart d'entre eux — vous, monsieur Defferre, à Marseille, comme nous à Paris — entretiennent fort régulièrement.

L'amendement n° 102 n'apporte rien, si ce n'est un peu plus de mots.

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée me paraît suffisamment informée.

Nous allons donc procéder d'abord aux votes sur les sous-amendements à l'amendement n° 79, puis sur l'amendement n° 79. Si cet amendement est adopté, nous en aurons terminé avec l'article 17 bis. S'il ne l'est pas, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 82, puis nous examinerons les sous-amendements à l'amendement n° 102, qui seront mis aux voix avant cet amendement n° 102.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Je me permets de signaler que M. le rapporteur n'a pas rempli son mandat !

M. le président. Pourquoi donc ?

M. Jacques Toubon. Il n'a pas voté pour les sous-amendements de la commission !

M. le président. M. le rapporteur fait ce qu'il veut !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je me suis expliqué sur ce point, monsieur Toubon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	158
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 102, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 103 et 104, présentés par M. Toubon.

Le sous-amendement n° 103 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 102 :

« Celui-ci réunit les associations qui exercent leur activité dans l'arrondissement inscrites sur une liste établie par le tribunal d'instance et approuvée par le conseil d'arrondissement. »

Le sous-amendement n° 104 est ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 102, substituer aux mots : « les représentants de ces associations participent » les mots : « les délégués désignés par le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement assistent. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà défendu ces deux sous-amendements lors de la discussion de l'amendement n° 102 auquel je me suis opposé.

M. le président. Sur l'amendement n° 102, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 102 par les mots : « en leur présence ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà expliqué tout à l'heure que je souhaitais ajouter les mots « en leur présence ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par le sous-amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	325
Nombre des suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	324
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 17 bis, et les amendements n° 83 de M. Alain Billon, 28 de la commission et 84 de M. Roger Rouquette tombent.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 27 et 36 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Jean Poperen, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 27.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 suivant :

« Art. 27. — Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans les premier et second alinéas de l'article 27, substituer aux mots : « chaque arrondissement » les mots : « chaque conseil d'arrondissement ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Conformément à ce qui m'a été demandé à juste titre tout à l'heure par M. Toubon, l'amendement n° 1 vise à substituer aux mots : « chaque arrondissement » les mots : « chaque conseil d'arrondissement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite poser une question au Gouvernement.

J'avais suggéré de revenir sur l'article 6. Actuellement le dispositif est le suivant : d'une part, des questions écrites, qui désormais, selon la dernière formulation retenue, peuvent constituer, sans limitation de durée, l'ordre du jour du conseil municipal ; d'autre part, innovation proposée par le Gouvernement, des questions orales avec débat, qui se substituent aux délibérations.

J'ai déjà suggéré que soit rétablie la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 qui prévoit la limitation de la durée des réponses, en séance, aux questions écrites.

Or j'ai le sentiment que le texte actuel n'institue plus aucune limitation. Il aurait donc fallu la rétablir car, en revanche, monsieur le ministre d'Etat, elle est parfaitement instituée pour les questions orales avec débat par l'amendement que vous avez fait adopter et qui tend à réécrire l'article 6 et à supprimer l'article 7.

Si vous maintenez néanmoins cette limitation, monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais que vous nous le disiez, car à la lecture littérale du texte il apparaît que vous avez supprimé la limitation à une heure du temps réservé aux questions écrites. C'est la raison pour laquelle j'aurais souhaité que le texte de l'article 6 soit revu.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La rédaction de l'article est parfaitement claire. Le premier alinéa a trait aux questions écrites, le deuxième aux questions orales et le troisième concerne les unes et les autres. La limitation de durée à deux heures par séance s'applique donc aux questions écrites comme aux questions orales.

Vous pouvez être pleinement rassuré.

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas évident. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 36 suivant :

« Art. 36. — L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 24 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur le nombre

d'agents affectés auprès de ce dernier ou leur répartition par catégorie, ce nombre ou cette répartition est fixé par délibération du conseil municipal.

« Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux.

« En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 45 000 et 100 000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100 001 et 150 000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150 001 habitants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de diplôme et de capacités exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

« Le maire d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur l'importance des services mis à disposition de ce dernier ou sur les modalités de la mise à disposition, la liste des services ou les modalités de la mise à disposition sont fixées par délibération du conseil municipal.

« Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 36 par la phrase suivante :

« A défaut d'accord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement peut être choisi parmi l'ensemble des agents relevant du statut du personnel communal ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est prévu que le secrétaire général du conseil d'arrondissement sera choisi dans le personnel communal par accord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement.

Il peut arriver que l'accord ne se fasse pas. Que se passerait-il ? Telle est la question à laquelle il convient de répondre.

A mon avis, on parviendra à un accord si j'en juge par ce qui se passe dans la mairie que je connais le mieux.

Toutefois, on peut imaginer qu'il n'y ait pas accord. Or, à cet égard, le texte de l'article 36 du projet de loi n'est pas parfaitement clair sur ce point. Il mentionne « les personnels communaux », ce qui peut signifier le personnel de la commune ou l'ensemble des personnels communaux, pris dans leur ensemble, à l'échelon national, peut être choisi parmi l'ensemble des agents relevant du statut du personnel communal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis contre cet amendement car je ne vois pas pourquoi pour occuper les fonctions de secrétaire général dans les conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, il faudrait faire appel à des fonctionnaires en poste dans d'autres communes.

En outre, je suppose que la rédaction proposée ne remet pas en cause l'alinéa précédent...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Jacques Toubon. ... qui dispose qu'il est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Jacques Toubon. Que se passera-t-il s'il n'y a toujours pas accord ? Faudra-t-il aller chercher le secrétaire général parmi le personnel communal d'un pays étranger ou d'une autre galaxie ?

Monsieur le ministre d'Etat, votre amendement n'apporte pas de réponse à cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, pourquoi exagérez-vous en parlant d'une autre galaxie ?

Je vous accompagnerais bien volontiers dans un tel voyage qui, d'ailleurs, m'a été offert une fois par M. Khrouchtchev...

M. Jacques Toubon. Vous vous êtes méfié !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... au cours d'un voyage officiel à Marseille. Dans son discours à la mairie, il m'avait invité à faire le premier vol dans la lune, ce à quoi j'avais répondu que j'acceptais son invitation à condition qu'il m'accompagne, ce qui m'aurait assuré de revenir sur terre. (Sourires.)

Malheureusement, je n'ai pas encore fait de vol sur la lune et je suis toujours sur la terre. Je crains également de ne jamais me rendre dans une autre galaxie, à moins que vous ne m'y ameniez, monsieur Toubon, car, avec vous, tout est possible. Vous êtes tout à fait capable de me lancer cette invitation.

M. Jacques Toubon. C'est bien vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En réalité, il pourra se produire, notamment au début de l'application de cette nouvelle loi, que les rapports entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement ne soient pas idylliques, surtout s'ils ne partagent pas les mêmes opinions politiques, et qu'en conséquence, le choix, loin d'être facilité, soit plus compliqué encore. Il faudra donc sortir de cette difficulté.

Vous savez par ailleurs comme moi que les mutations de personnel communal d'une ville à une autre sont possibles.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut donc qu'en l'absence d'accord entre les deux maires, le choix puisse se porter éventuellement sur un agent municipal en poste dans une autre commune. J'ajoute que cela ne se produira que très rarement, sinon jamais, car dans les grandes villes il se trouve toujours des agents de toutes les opinions. Par conséquent, je suis absolument convaincu que l'accord pourra se faire, mais c'est pour éviter des difficultés qui peuvent toujours se produire que j'ai déposé cet amendement, ce qui me paraît être sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il reste encore à l'ordre du jour le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, projet sur lequel ont été déposés un certain nombre d'amendements. Souhaitez-vous que nous nous en saisissions immédiatement ou seulement à vingt et une heures trente ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je préférerais continuer, personnellement. Mais je souhaite en premier lieu que, avant l'adoption définitive de ce texte, mes collaborateurs aient le temps de le relire attentivement, car il a été modifié par des amendements et des sous-amendements.

M. le président. Il vient d'être voté, monsieur le ministre d'Etat ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Il y a une troisième lecture !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Heureusement ! Les choses sont allées tellement vite qu'il est toujours possible qu'on ait laissé passer un article ou un amendement qui ne soit pas parfaitement clair. Dans l'intérêt général, il est préférable que chaque texte soit étudié avec la plus grande attention.

De toute façon, il y a six mois, j'ai invité pour ce soir les dirigeants d'une association, le conseil des communes d'Europe, dont je suis le président, à une réception au ministère de l'intérieur. J'aurais dû les accueillir à dix-neuf heures trente. J'ai demandé à ma femme de le faire, pensant que c'était beaucoup plus agréable pour eux. Mais on vient de me faire savoir que mes invités prenaient mal mon absence.

Malgré mon désir de poursuivre nos travaux, je ne peux pas faire se prolonger cette séance. Que Mmes et MM. les députés présents veuillent bien m'excuser. Je comprends qu'il peut être gênant de revenir tout à l'heure. Si l'Assemblée préfère que la prochaine séance se tienne à vingt et une heures, j'accepte, quitte à ne pas dîner.

Mais, monsieur le président, je vous demande l'autorisation d'avoir un geste de politesse à l'égard de mes invités.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, naturellement, l'Assemblée va vous permettre de remplir vos devoirs à leur égard.

Pour en revenir à votre première observation, je vous fais remarquer que, même si nous n'avions pas voté sur l'ensemble du texte, nous n'aurions pas pu relire celui-ci. Il était trop tard. Il aurait fallu le revoir avant la seconde délibération : elle est faite pour cela !

— 4 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des textes suivants :

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité ;

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) ;

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1232 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. (Rapport n° 1270 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 9 Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 428)

Sur l'amendement n° 79 de M. Labbé à l'article 17 bis du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (deuxième lecture) (création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation réunissant les associations de l'arrondissement).

Nombre des votants..... 491
 Nombre des suffrages exprimés..... 480
 Majorité absolue 241

Pour l'adoption 158
 Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnel (Christlan).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delafre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.

Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Fuchs.
 Gailey (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastlines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Mme Hautecloque.
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenlin.
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Laffleur.
 Lencien.

Lauriol.
 Léntard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médéclo.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémont (de).
 Prorol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rosainot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.

Santonl.
 Sautier.
 Sauvalgo.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.

Sprauer.
 Stasl.
 Stlrn.
 Tibert.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Becq.
 Bex (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Bifton (Alain).
 Blatt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Boquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Brland.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Pustlin.

Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraut.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commerçon.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.

Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Gernion.
 Giovannelli.
 Mme Goerlot.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Mme Hallml.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jallon.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.

Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Brès.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonell.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Miercleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).

Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morlelle.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nllés.
Notehart.
Odru.
Oeiler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albéri).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popercen.
Porcill.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvast (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rienbon.
Rigal.

Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sieard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taldei.
Tavernier.
Te-tu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vonnin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Hage.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinat, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Serghier et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bonrepaux, Hage, Julien, Le Foll et Marius Masse, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que Mme Eliane Provost, portée comme « s'étant abstenue volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 429)

Sur l'amendement n° 102 de M. Quilès, sous-amendé, à l'article 17 bis du projet de la loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (deuxième lecture) (création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation réunissant les représentants des associations qui exercent leur activité dans l'arrondissement).

Nombre des votants.....	325
Nombre des suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue	163

Pour l'adoption	324
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Aisze.
Alfonsi.
Anciani.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Boix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthe.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalmeau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defonlaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derolier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.

Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eseutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goucriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).

S'est abstenue volontairement.

Mme Provost (Eliane).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bonrepaux, Couve de Murville, Frédéric-Dupont, Hage, Julien, Le Foll et Masse (Marius).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1953.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 279 ;

Abstention volontaire : 1 : Mme Provost (Eliane) ;

Non-votants : 6 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Bonrepaux, Julien, Le Foll, Masse (Marius) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale) ;

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 87 ;

Non-votants : 2 : MM. Couve de Murville et Frédéric-Dupont ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesbroeck.
Mme Halimi.
Hamel.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguot.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Brill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.

Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Maivy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massion (Mare).
Massot.
Mazoin.
Meilick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Moeœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Péa (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Pognant.
Poperen.
Porrelli.
Porthault.
Pouchon.
Prat.

Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machari.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goudouff.
Godefroy (Pierre).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Ilage.
Hametin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Knehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.

Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madehin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masse (Marius).
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujorian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micauts.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Ferrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.

Plnte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Ravassard.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Charpentier.

Non-votants : 5 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Durupt, Masse (Marius), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Ravassard.

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Hamel.

Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Hage.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juven-
tin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Charpentier, porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Durupt, Hage, Marius Masse et Ravassard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A voté contre :

M. Charpentier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baunel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.

Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chlrae.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.

Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Durupt.
Esdras.
Falala.
Fevre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gautier (Gilbert).
Gascher.

